

n° 3

# Bulletin

des Arrêts

## Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Mars  
2010*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



**COUR DE CASSATION**



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 3

MARS 2010



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

## A

### **ACTION PUBLIQUE :**

Mise en mouvement ..... *Banqueroute* .....

*Débiteur* .....

### **AMENDE :**

Amende forfaitaire ..... *Jurisdiction de proximité* .....

### **APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Evocation ..... *Cas* .....

### **AVOCAT :**

Secret professionnel ..... *Etendue* .....

*Violation* .....



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

|  |       |          |        |           |
|--|-------|----------|--------|-----------|
| Condition – Ouverture d’une procédure de redressement<br>ou de liquidation judiciaire – Pourvoi formé contre<br>l’arrêt prononçant le redressement judiciaire ou la<br>liquidation judiciaire – Portée ..... |       |          |        | *         |
|  | Crim. | 24 mars. | R   55 | 09-84.599 |
| Exclusion – Article L. 654-17 du code de commerce –<br>Enumération limitative .....  |       |          |        |           |
|  | Crim. | 10 mars. | R   50 | 09-82.063 |
| Saisine à l’issue d’une procédure d’amende forfaitaire –<br>Interdiction de prononcer une amende inférieure au<br>montant de l’amende forfaitaire augmenté de 10 % –<br>Domaine d’application .....          |       |          |        | *         |
|  | Crim. | 24 mars. | R   56 | 09-86.375 |
| Annulation du jugement – Effet .....   |       |          |        |           |
|  | Crim. | 31 mars. | C   58 | 09-82.795 |
| Détermination .....  |       |          |        |           |
|  | Crim. | 2 mars.  | R   40 | 09-88.453 |
| Exclusion – Cas – Divulgence d’informations dont l’avo-<br>cat n’a pas été rendu dépositaire par son état ou sa<br>profession .....  |       |          |        | *         |
|  | Crim. | 2 mars.  | R   40 | 09-88.453 |

## B

### BANQUEROUTE :

Action publique ..... *Mise en mouvement* .....

## C

### CASSATION :

Cassation ou annulation par voie  
de conséquence ..... *Lien de dépendance nécessaire avec  
l'arrêt cassé* .....

Décisions susceptibles ..... *Décision par défaut* .....

### CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge  
d'instruction ..... *Appel du ministère public* .....

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

Conditions – Ouverture d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire – Pourvoi formé contre l’arrêt prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire – Portée .....

Crim. | 24 mars. | R | 55 | 09-84.599

.....

Crim. | 31 mars. | R | 59 | 09-85.376

Pourvoi formé par le prévenu – Conditions – Détermination .....

Crim. | 2 mars. | I | 41 | 09-84.953

Ordonnance de non-lieu partiel – Ordonnance de non-lieu partiel en faveur d’une seule des personnes mises en examen – Audience – Date – Notification – Absence – Cas – Personnes mises en examen renvoyées devant la juridiction de jugement par la même ordonnance devenue définitive sur ce point .....

Crim. | 30 mars. | I | 57 | 09-85.717

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION** *(suite)* :

Arrêts ..... *Arrêt statuant sur un appel contre une ordonnance de non-lieu partiel en faveur d'une seule des personnes mises en examen* .....

*Arrêts statuant sur la détention provisoire* .....

Déclaration d'irresponsabilité pénale ..... *Régularité* .....

Détention provisoire ..... *Appel d'une ordonnance de placement* .....

Procédure ..... *Audience* .....

*Débats* .....

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

|   |       |          |   |    |  |           |
|---|-------|----------|---|----|--|-----------|
| Appel du ministère public – Pourvoi – Pourvoi formé par les autres personnes mises en examen renvoyées devant la juridiction de jugement par la même ordonnance devenue définitive sur ce point – Irrecevabilité .... * | Crim. | 30 mars. | I | 57 |  | 09-85.717 |
| Questions étrangères à l’objet de l’appel – Exclusion .....   | Crim. | 3 mars.  | R | 45 |  | 09-88.234 |
| Conditions – Mise en examen préalable – Nécessité .....   | Crim. | 3 mars.  | C | 46 |  | 09-86.405 |
| Questions étrangères à l’objet de l’appel – Exclusion .....   | Crim. | 3 mars.  | R | 45 |  | 09-88.234 |
| Date – Notification – Parties – Détermination – Cas – Appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu partiel en faveur d’une seule des personnes mises en examen .....                                     | Crim. | 30 mars. | I | 57 |  | 09-85.717 |
| Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention .....   | Crim. | 2 mars.  | C | 42 |  | 09-88.452 |

**CONTRAVENTION :**

Amende forfaitaire ..... *Réclamation du contrevenant* .....

**D**

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Chambre de l'instruction ..... *Débats* .....

**E**

**EXPERTISE :**

Caractère contradictoire ..... *Convocation des parties* .....

**F**

**FRAUDES ET FALSIFICATIONS :**

Preuve ..... *Expertise* .....

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

Juridiction de proximité saisie à l'issue d'une procédure  
d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une  
amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire  
augmenté de 10 % – Domaine d'application ..... \*

Crim. | 24 mars. | R | 56 | 09-86.375

Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen  
ou son conseil – Audition le dernier – Men-  
tion ..... \*

Crim. | 2 mars. | C | 42 | 09-88.452

Défaut – Sanction – Nullité – Condition ..... \*

Crim. | 23 mars. | C | 53 | 08-83.688

Nécessité – Cas – Expertise sur intérêts civils ..... \*

Crim. | 23 mars. | C | 53 | 08-83.688

Expertise contradictoire – Avis à l'auteur présumé de la  
fraude de la possibilité de prendre communication du  
rapport du laboratoire, de présenter des observations et  
de faire connaître s'il réclame l'expertise contradic-  
toire – Omission – Effets ..... \*

Crim. | 23 mars. | C | 54 | 09-84.291

## H

### **HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :**

Responsabilité pénale ..... *Personne morale* .....

## I

### **INSTRUCTION :**

Interrogatoire ..... *Matière criminelle* .....

Partie civile ..... *Plainte avec constitution de partie civile* .....

## J

### **JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :**

Opposition ..... *Possibilité* .....

### **JURIDICTION DE PROXIMITE :**

Saisine ..... *Saisine à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire* .....



|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

Faute – Lien de causalité – Cause certaine ..... \*

|       |         |   |    |           |
|-------|---------|---|----|-----------|
| Crim. | 9 mars. | R | 49 | 09-80.543 |
|-------|---------|---|----|-----------|

Enregistrement audiovisuel – Défaut – Sanction .....

|       |         |   |    |           |
|-------|---------|---|----|-----------|
| Crim. | 3 mars. | C | 47 | 09-87.924 |
|-------|---------|---|----|-----------|

Plainte adressée par télécopie – Absence de protocole  
relatif à la mise en œuvre de la communication électro-  
nique – Date de réception de la plainte – Mention  
apposée par le greffier – Nécessité .....

|       |         |   |    |           |
|-------|---------|---|----|-----------|
| Crim. | 2 mars. | R | 43 | 09-85.124 |
|-------|---------|---|----|-----------|

Effet ..... \*

|       |         |   |    |           |
|-------|---------|---|----|-----------|
| Crim. | 2 mars. | I | 41 | 09-84.953 |
|-------|---------|---|----|-----------|

Amende – Montant – Interdiction de prononcer une  
amende inférieure au montant de l’amende forfaitaire  
augmenté de 10 % – Domaine d’application .....

|       |          |   |    |           |
|-------|----------|---|----|-----------|
| Crim. | 24 mars. | R | 56 | 09-86.375 |
|-------|----------|---|----|-----------|

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Débats ..... *Parties* .....

**P**

**PEINES :**

Amende ..... *Amende forfaitaire* .....

**PRESCRIPTION :**

Action civile ..... *Interruption* .....

**R**

**RESPONSABILITE PENALE :**

Homicide et blessures involon-  
taires ..... *Personne responsable* .....

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

Ministre chargé de l'économie – Intervention – Recevabilité – Condition .....

Crim. | 9 mars. | R | 48 (1) | 09-84.800

Juridiction de proximité saisie à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application ..... \*

Crim. | 24 mars. | R | 56 | 09-86.375

Acte de police judiciaire – Réglementation économique – Procès-verbaux – Procès-verbaux des agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes .....

Crim. | 9 mars. | R | 48 (2) | 09-84.800

Faute – Lien de causalité – Cause certaine .....

Crim. | 9 mars. | R | 49 | 09-80.543

**RESPONSABILITE PENALE** *(suite)* :

Personne morale ..... *Dirigeant de la personne morale ...*

**T**

**TRAVAIL :**

Hygiène et sécurité des travail-  
leurs ..... *Responsabilité pénale* .....

*Sécurité des lieux de travail* .....

Profession déterminée ..... *Vente au détail de denrées alimen-  
taires* .....

Repos dominical ..... *Concours d'infractions* .....

*Loi du 10 août 2009* .....

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

Cumul de responsabilités – Homicide et blessures involontaires – Faute – Caractérisation .....

Crim. | 2 mars. | R | 44 | 09-82.607

Dirigeant de la personne morale – Faute – Caractérisation – Cas – Chute mortelle d'un salarié d'une passerele .....

\*

Crim. | 2 mars. | R | 44 | 09-82.607

Ouvrant – Définition .....

\*

Crim. | 2 mars. | R | 44 | 09-82.607

Article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail –  
Domaine d'application .....

Crim. | 16 mars. | R | 51 (1) | 08-88.418

Peine – Amende – Cumul .....

Crim. | 16 mars. | R | 52 (2) | 09-82.198

Infractions constatées avant son entrée en vigueur –  
Effet .....

Crim. | 16 mars. | R | 52 (1) | 09-82.198

**TRAVAIL** (*suite*) :

Repos hebdomadaire ..... *Infractions* .....

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|---------|---------------|
|--|--------------|---------------|---------|---------------|

Peines – Cumul – Pluralité de qualifications – Consé-  
quences .....

Crim. | 16 mars. | R | 51 (2) | 08-88.418





# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 40

## AVOCAT

Secret professionnel – Etendue – Détermination

*Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en nullité présentée par une personne soutenant que sa mise en examen avait pour seul fondement la dénonciation faite en violation du secret professionnel par son associée, avocate, retient notamment que celle-ci avait eu connaissance des éléments, par elle révélés, à la faveur des liens d'amitié existant entre les deux personnes et que les faits rapportés ne pouvaient se rattacher à l'exercice de la profession.*

*En effet, ne sont pas couvertes par le secret professionnel les informations divulguées par un avocat dont il n'a pas été rendu dépositaire par son état ou sa profession.*

REJET des pourvois formés par X... Samuel, contre l'arrêt n° 931 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 5 novembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de contrefaçon en bande organisée, escroquerie en bande organisée, recel et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

2 mars 2010

N° 09-88.453

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 janvier 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 173 et 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité, constaté que la procédure était régulière, et dit qu'il en serait fait retour au magistrat instructeur aux fins qu'il poursuive et mène à son terme l'information ;*

*« aux motifs qu'(...)il est soutenu dans la requête que les faits dénoncés par M<sup>e</sup> Y... seraient constitutifs d'une violation du secret professionnel ; qu'il convient, en conséquence, en premier lieu, de procéder à l'analyse des éléments communiqués par l'intéressée afin de déterminer s'ils relevaient dudit secret professionnel qui lie l'avocat à son client ; qu'il résulte des pièces de la procédure que le 9 juillet 2008, M<sup>e</sup> Y... a adressé au bâtonnier une note manuscrite ainsi rédigée (D4) :*

*« Je soussignée, Frédérique Y... avocat..., atteste les faits suivants :  
« J'ai été victime de menaces de mort de la part de M<sup>e</sup> X...-Z... »  
« Je fréquente quotidiennement Mme X...-Z... depuis le mois de janvier 2003, date à laquelle elle m'a recrutée en qualité de collaboratrice. » « Des liens d'amitié se sont progressivement liés et j'ai ainsi rencontré les membres de sa famille. « Son père faisait fabriquer par des ouvriers ukrainiens de fausses œuvres d'art : Charlotte A..., Alexandre B... Ce sont des designers des années 50 dont les œuvres sont très cotées. » A la suite du décès de M. X..., Géraldine a repris le "flambeau" avec sa mère et son frère car il s'agit d'une activité très lucrative. Les objets étaient fabriqués dans un atelier au domicile de la mère de Géraldine X... à ..., ... et ... Je sais que des objets ont été vendus aux Etats-Unis et que Samuel X... était en relation avec Odile B..., l'héritière d'Alexandre B... De nombreuses transactions ont été effectuées. Les fonds ont été déposés sur le compte bancaire de Samuel X... qui reversait des espèces à Géraldine X... et à sa mère. « Depuis quelques mois, ils ont cessé cette activité car une instruction est en cours. La cote de ces objets d'art a baissé car trop de faux circulent. « Des faux se trouvent actuellement au domicile de Géraldine X... et de son frère. « Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2008 » ; que le bâtonnier a adressé cette note au procureur général de la cour d'appel qui l'a transmise, le 15 juillet 2008, au procureur de la République de Bordeaux pour enquête ; qu'une enquête préliminaire a effectivement été diligentée au cours de laquelle, le 24 juillet 2008, M<sup>e</sup> Y... a été entendue aux fins d'apporter des précisions ; qu'au cours de son audition par les services de police (D.12), elle décrivait d'abord le fonctionnement du cabinet ; qu'elle expliquait, en substance, avoir été employée par M<sup>e</sup> Géraldine X...-Z... en tant que collaboratrice puis qu'en raison de la carence de M<sup>e</sup> X...-Z..., très dépressive et quasiment toujours absente, elle avait*

fini par assumer seule la gestion du cabinet ; qu'une convention d'association avait été conclue prévoyant une répartition des bénéficiaires ; qu'en raison de procédures notamment de saisies bancaires dont elle faisait l'objet, M<sup>e</sup> X...-Z... lui avait demandé de déposer les sommes lui revenant sur son compte professionnel ; qu'à partir de début 2007, M<sup>e</sup> X...-Z... avait décidé de ne plus respecter la convention précitée en évinçant progressivement son associée du cabinet jusqu'à la rupture complète intervenue en juillet suivant ; que, dès lors, M<sup>e</sup> Y... subissait un véritable harcèlement jusqu'en juillet 2008, époque à laquelle elle avait décidé de ne plus travailler pour la clientèle de M<sup>e</sup> X...-Z... ; que leurs relations dégénéraient, M<sup>e</sup> Y... avait décidé d'alerter le bâtonnier qui avait délégué un représentant du conseil de l'ordre pour l'accompagner au cabinet, afin qu'elle reprenne ses affaires personnelles et son ordinateur ; qu'ensuite, M<sup>e</sup> Y... exposait qu'en 2003, elle avait fait connaissance de toute la famille et avait entretenu des relations d'amitié pendant quatre ans avec Géraldine X...-Z... qui ne masquait pas ses revenus frauduleux ; qu'elle soulignait que ni le père Gérard X..., de son vivant, ni les autres membres de la famille ne faisaient mystère de leur fabrication de meubles qu'elle avait identifiés comme des reproductions de B... et de A... ; qu'elle avait, comme les autres collaborateurs et employés du cabinet, vu passer durant ces années des meubles ou objets livrés au ... à Bordeaux, qui est à la fois l'adresse du cabinet et celle du domicile de Géraldine X...-Z... ; qu'elle soulignait que les membres de la famille X... ne prenaient aucune précaution pour dissimuler la nature de leur activité, que ce soit au cabinet ou dans leur propriété... ; que certains des meubles qui se trouvaient aux domiciles de Géraldine et de Samuel X... figuraient sur un catalogue d'un commissaire-priseur ; qu'en tant que proche en raison des liens d'amitié qui s'étaient tissés, elle avait été le témoin de conversations entre les uns et les autres relatifs aux faux, comme par exemple sur l'existence de deux ateliers de fabrication, sur le circuit de revente, sur les mouvements de fonds qui en découlaient ; que d'autres proches étaient aussi parfaitement informés de la nature des travaux effectués par l'ouvrier ukrainien ; qu'elle ajoutait que le manque de discrétion de Géraldine X... relevait peut-être aussi, disait-elle "de l'exercice de notre profession où les avocats ne parlent que très rarement des facéties de leurs collègues" ; que l'analyse de la note manuscrite transmise le 9 juillet 2008 au bâtonnier, complétée par le contenu de son audition par les services de police, en date du 24 juillet 2008, démontre que M<sup>e</sup> Frédérique Y... a, d'une part, décrit le conflit professionnel l'opposant à son associée M<sup>e</sup> Géraldine X..., dans la gestion du cabinet et évoqué des menaces de mort dont elle aurait été victime, d'autre part, fait des révélations sur un trafic d'œuvres d'art auquel se seraient livrés sa consœur et certains membres de sa famille ; que, s'il est justifié que M<sup>e</sup> Y... a pu assister, en qualité d'avocat, Géraldine X...-Z... en 2005 et 2006 devant des juridictions civiles relativement à des procédures engagées contre cette dernière pour des impayés ainsi que la substituer en 2007 dans le cadre d'un litige prud'homal opposant Samuel X... à l'occasion d'un licenciement, litiges

complètement étrangers aux faits à présent dénoncés, il convient de s'interroger sur l'existence, à la charge de M<sup>e</sup> Y... à l'égard de Géraldine X...-Z... ou de Samuel X... d'une obligation au secret professionnel qui lui aurait interdit de dénoncer le trafic d'œuvres d'art dans lequel ces derniers seraient impliqués ; que la violation du secret professionnel suppose la divulgation d'informations reçues, portées à la connaissance du dépositaire ou découvertes à l'occasion de l'exercice et en raison même de l'activité couverte par le secret ; qu'en l'espèce, pour expliquer sa connaissance des éléments qu'elle relate, Frédérique Y..., évoque, dans ses déclarations écrites et verbales, le fait de partager physiquement le même cabinet que son associée M<sup>e</sup> X...-Z..., situé au domicile de cette dernière ; qu'elle expose les liens d'amitié, au-delà d'une simple relation professionnelle entre associés, qui s'étaient noués avec Géraldine X... et à la faveur desquels elle avait été admise dans l'intimité du cercle familial en qualité d'amie ; que les informations telles qu'elle les rapporte apparaissent exclusivement le fruit d'observations, de constatations d'autant plus aisées que les membres de la famille X... ne faisaient preuve à son égard comme plus généralement vis-à-vis de leur entourage, d'aucune discrétion dans leurs activités ou leurs conversations ; qu'il résulte de l'analyse des pièces contestées que les faits rapportés ne peuvent être rattachés de quelle que manière que ce soit à l'exercice par Frédérique Y... d'une mission d'avocat assurée pour Géraldine X..., Samuel X... ou Michelle C... ; qu'en effet, aucun élément ne permet d'établir ni même de faire présumer que ces renseignements eussent été recueillis dans le cadre ou à l'occasion d'une mission de conseil, d'assistance ou de défense qui aurait lié Frédérique Y... aux susnommés ; qu'il ne saurait être tiré argument de sa seule profession d'avocat ni même des quelques litiges civils, sans aucun rapport avec les faits dénoncés, à l'occasion desquels Géraldine X... ou son frère ont pu ponctuellement, dans le passé, lui confier la charge de leurs intérêts, pour en déduire qu'il lui serait définitivement interdit de divulguer les conflits professionnels l'opposant à son associée dans la gestion du cabinet ou les activités illicites auxquelles cette dernière est supposée s'être livrée avec des membres de sa famille, alors même que sa proximité d'ordre amical et purement privé avec eux l'exposait à ce que sa responsabilité pénale puisse être recherchée, notamment au titre de la complicité ; que, dès lors, l'argumentation du requérant à l'annulation selon laquelle l'ensemble de l'enquête et des actes de l'information procèderait d'une violation du secret professionnel pénalement réprimée ne peut qu'être écartée ; qu'en conséquence, en l'absence de violation des dispositions conventionnelles ou légales invoquées, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête (...);

« alors que le secret professionnel de l'avocat couvre toutes les confidences que l'avocat a pu recevoir à raison de son état ou de sa profession ; qu'il est constant et ressort de l'arrêt attaqué (pages 5, 20 et 21, notamment), que M<sup>e</sup> Y... avait rapporté des conversations auxquelles elle aurait assisté au sein d'un cabinet d'avocat, alors qu'elle était présente dans ce cabinet en qualité d'avocate-collaboratrice ; que M<sup>e</sup> Y...

*avait personnellement assisté Samuel X..., en qualité d'avocate (arrêt attaqué, p. 22) ; qu'il devait nécessairement se déduire de telles constatations, que M<sup>e</sup> Y... assistait aux conversations qui étaient tenues dans le cabinet où elle exerçait, en sa qualité d'avocate-collaboratrice tenue au secret professionnel ; qu'en jugeant au contraire que les conversations tenues dans le cabinet d'avocat où M<sup>e</sup> Y... exerçait en qualité d'avocate-collaboratrice, n'auraient pas été couvertes par le secret professionnel, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M<sup>e</sup> Frédérique Y..., avocat au barreau de Bordeaux, a porté à la connaissance du bâtonnier de l'ordre, lequel en a informé le ministère public, l'existence d'un trafic d'œuvres d'art contrefaites auquel, selon elle, participaient M<sup>e</sup> Géraldine X...-Z..., son associée, le frère de celle-ci, Samuel X... et Michèle C..., leur mère ; qu'une information a été ouverte pour contrefaçon et escroquerie en bande organisée, recel et association de malfaiteurs ; que Samuel X..., mis en examen, a présenté une requête en nullité de la procédure en faisant valoir que celle-ci avait pour seul fondement la dénonciation faite en violation du secret professionnel s'imposant à tout avocat ;

Attendu que, pour rejeter cette requête en nullité, l'arrêt énonce que Frédérique Y... a eu connaissance des éléments qu'elle relate à la faveur des liens d'amitié qui s'étaient noués avec Géraldine X..., que les faits rapportés ne peuvent être rattachés à l'exercice par celle-ci de sa profession d'avocat ; que les juges ajoutent que le fait qu'elle ait été, dans le passé, avocat de son associée et de son frère à l'occasion de litiges civils sans aucun rapport avec les faits dénoncés ne lui interdisait pas de divulguer les activités illicites auxquelles cette dernière est supposée s'être livrée avec des membres de sa famille ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il ressort que l'avocat n'était pas dépositaire, par son état ou sa profession, des informations divulguées, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* :  
Mme Magliano – *Avocat* : SCP Tiffreau et Corlay.

**CASSATION**

Décisions susceptibles – Décision par défaut – Pourvoi formé par le prévenu – Conditions – Détermination

*Est irrecevable le pourvoi formé par un prévenu contre un arrêt qui, rendu par défaut, était susceptible d'opposition de sa part.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par X... Franck, contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 12 mai 2009, qui, pour vol en réunion, l'a condamné à un an d'emprisonnement.

2 mars 2010

N° 09-84.953

LA COUR,

Sur sa recevabilité :

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par défaut à l'égard du demandeur, à qui il a été signifié le 16 juin 2009 par acte délivré à sa personne, était susceptible d'opposition de sa part ; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs ;**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Magliano.*

**Sur les conditions de recevabilité du pourvoi formé contre un arrêt rendu par défaut, à rapprocher :**

Crim., 26 octobre 2005, pourvoi n° 05-82.057, *Bull. crim.* 2005, n° 269 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Procédure – Débats – Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention

*Attendu qu'il se déduit des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 199 du code de procédure pénale et des principes généraux du droit que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen doit avoir la parole en dernier lorsqu'elle est présente aux débats ; qu'il en est de même de son avocat, dès lors qu'il a demandé à présenter des observations sommaires.*

*Encourt la cassation l'arrêt dont les mentions établissent que les avocats des mis en examen ont présenté leurs observations et qu'en suite le ministère public a été entendu en ses réquisitions.*

CASSATION sur le pourvoi formé par X...-Y... Géraldine, contre l'arrêt n° 932 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 5 novembre 2009, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de contrefaçon en bande organisée, escroquerie en bande organisée, recel et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

**2 mars 2010**

**N° 09-88.452**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 janvier 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 513 du code de procédure pénale, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des droits de la défense :

*« en ce qu'il résulte de l'arrêt attaqué que lors des débats, la chambre de l'instruction a entendu le conseiller rapporteur, les avocats des prévenus puis le substitut général en ses réquisitions ;*

*« alors qu'aux termes de l'article 513 dernier alinéa du code de procédure pénale, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers ; que cette règle, qui domine tout débat pénal, concerne toutes les procédures intéressant la défense et se terminant par un jugement ou un arrêt ; qu'il en est ainsi devant la chambre de l'instruction saisie d'une requête aux fins d'annulation de la procédure » ;*

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 199 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions de ces textes et des principes généraux du droit que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole les derniers ;

Attendu que l'arrêt mentionne que les avocats des mis en examen ont présenté leurs observations et que le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Mais attendu que ces mentions ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que le principe ci-dessus rappelé a été respecté ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 932 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 5 novembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la règle selon laquelle la personne mise en examen doit avoir la parole en dernier lors des débats devant la chambre de l'instruction, dans le même sens que :**

Crim., 16 octobre 2001, pourvois n° 01-85.381 et 01-85.394, *Bull. crim.* 2001, n° 208 (cassation) ;

Crim., 28 mai 2002, pourvois n° 01-85.684 et 96-84.639, *Bull. crim.* 2002, n° 119 (cassation) ;

Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 07-80.807, *Bull. crim.* 2007, n° 102 (cassation).

**Sur les mentions de l'arrêt établissant l'ordre d'audition des parties à l'audience, à rapprocher :**

Crim., 3 avril 1979, pourvoi n° 78-91.844, *Bull. crim.* 1979, n° 136 (rejet) ;

Crim., 4 novembre 1983, pourvoi n° 83-90.363, *Bull. crim.* 1983, n° 284 (rejet).



## INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution de partie civile –  
 Plainte adressée par télécopie – Absence de protocole relatif  
 à la mise en œuvre de la communication électronique –  
 Date de réception de la plainte – Mention apposée par le  
 greffier – Nécessité

*En l'absence de protocole passé entre le président et le procureur de la République, d'une part, et le barreau de la juridiction, d'autre part, relatif à la mise en œuvre de la communication électronique, dans les termes de l'article D. 591 du code de procédure pénale, la date de réception d'une plainte avec constitution de partie civile ne peut être attestée que par la mention du greffier.*

REJET du pourvoi formé par X... Ahmed, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 22 avril 2009, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre François Y...-Z..., du chef de diffamation, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction constatant la prescription de l'action publique.

2 mars 2010

N° 09-85.124

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 575, alinéa 2, 3° du code de procédure pénale, 65 de la loi du 27 juillet 1881, 85 du code de procédure pénale, D. 31-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 15 novembre 2007, D. 591 du même code, de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance rendue le 9 février 2009 constatant l'extinction de l'action publique pour cause de prescription et ordonnant la restitution à Ahmed X... de la consignation par lui versée ;*

« aux motifs qu'il n'est pas contesté que par télécopie du 9 février 2008, Ahmed X... a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de François Y...-Z..., député-maire de la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne), du chef de diffamation pour des propos tenus lors d'une émission télévisée le 10 novembre 2007, ce document porte le tampon du greffe de l'instruction en date du 12 février 2008 ; que cette télécopie a été confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception distribuée le 12 février 2008 ; que les propos litigieux ayant été prononcés le 10 novembre 2007 la prescription en la matière était acquise le 11 février 2008, le 10 février étant un dimanche ; que la lettre recommandée, distribuée le 12 février 2008, est ainsi parvenue, sans contestation possible, au juge d'instruction hors délai ; qu'en ce qui concerne la télécopie, l'examen de ce document révèle qu'elle a été adressée sur le télécopieur n° 03 25 ... ainsi qu'en fait foi le rapport de résultat de transmission du 9 février 2008 à 12 h 01 (pièce n° 2 du mémoire) ; qu'après vérifications, ainsi que l'atteste le mail du doyen des juges d'instruction de Chaumont du 3 avril 2009 joint à la procédure d'appel, il apparaît que ce numéro de télécopie est celui attribué au parquet de la juridiction alors que celui des cabinets d'instruction est identifié sous le n° 03 25 ..., numéro parfaitement connu de l'expéditeur ainsi que le démontre l'examen de la pièce n° 3 du mémoire ; qu'ainsi, la plainte a été adressée non pas au juge d'instruction mais au parquet de Chaumont ; que s'il appartient au juge d'instruction de veiller à l'enregistrement immédiat du courrier adressé à son cabinet, il ne saurait être tenu responsable du délai d'acheminement du courrier d'un service à un autre de la juridiction, étant rappelé que ce document a été adressé au parquet le samedi 9 février 2008 aux alentours de 12 heures et a été composté le mardi 12 février 2008 ; qu'ainsi, en l'espèce, il n'existe aucun indice permettant de remettre en cause la date de réception au cabinet d'instruction portée sur la télécopie litigieuse ;

« alors que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile n'est soumis, en lui-même, à aucun formalisme particulier ; qu'il suffit d'une manifestation expresse de volonté de se constituer partie civile suivie d'une consignation ; que lorsque la plainte est déposée par un avocat, elle peut être adressée au juge d'instruction par tout moyen de communication électronique (article D. 31-1 du code de procédure pénale en vigueur du 17 novembre 2007 au 1<sup>er</sup> mars 2008) ; qu'en l'espèce, la date du dépôt de plainte est nécessairement celle figurant sur le résultat de transmission de la télécopie au Palais de justice de Chaumont, adresse "Groupe" le 9 février 2008 à 12 h 01, expédiée par l'avocat d'Ahmed X..., dans les termes de l'article D. 31-1 du code de procédure pénale alors en vigueur, et destinée au doyen des juges d'instruction du siège ; que la circonstance selon laquelle la plainte n'ait été compostée par le service concerné que trois jours plus tard, le 12 février 2008, est sans incidence sur la validité de l'acte et ne saurait différer la date de sa transmission telle qu'elle résulte de l'accusé de réception émanant du

*télécopieur du tribunal de Chaumont ; qu'ainsi, c'est à tort et en violation des textes susvisés que la cour d'appel a déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile émanant d'Ahmed X..., réceptionnée dans le délai légal de trois mois à compter des faits litigieux » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Ahmed X... a porté plainte et s'est constitué partie civile, par télécopie, du chef de diffamation, en raison de la diffusion, lors d'une émission de télévision du 10 novembre 2007, de propos tenus par François Y...-Z..., député-maire de Saint-Dizier ; que le juge d'instruction a relevé que, si la télécopie comportait la date du 9 février 2008, la seule date certaine du dépôt de la plainte était celle apposée par le greffier, soit celle du 12 février 2008, et qu'en conséquence, l'action publique était éteinte par la prescription ; que la partie civile a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient que la télécopie, mentionnant la date du 9 février 2008 a été adressée sur le télécopieur du parquet, et non sur celui du juge d'instruction, et qu'il n'existe aucun indice permettant de remettre en cause la date de réception au cabinet d'instruction portée par le greffier sur la télécopie litigieuse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'en l'absence de protocole passé entre le président et le procureur de la République, d'une part, et le barreau de la juridiction, d'autre part, relatif à la mise en œuvre de la communication électronique, dans les termes de l'article D. 591 du code de procédure pénale, la date de réception par le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile ne peut être attestée que par la mention du greffier ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général :  
Mme Magliano – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.*

N° 44

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Dirigeant de la personne morale – Cumul de responsabilités – Homicide et blessures involontaires – Faute – Caractérisation

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare une personne morale, et son dirigeant, coupables l'une et l'autre, d'homicide involontaire et, en outre, le second, d'infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, à la suite du décès d'un salarié tombé d'une passerelle d'une hauteur de 12 mètres par une trappe laissée ouverte et dénuée de toute protection, après avoir relevé que le terme « d'ouvrant » défini à l'article R. 235-3-6 devenu l'article R. 4214-5 du code du travail peut être appliqué à une telle trappe et qu'en installant un caillebotis mobile sur une passerelle ne comportant aucun dispositif de sécurité de nature à protéger les travailleurs contre les risques de chute, les prévenus ont commis une faute de nature à entraîner leur condamnation des chefs précités.*

REJET du pourvoi formé par X... Robert, la société d'exploitation du Palais des Sports, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11<sup>e</sup> chambre, en date du 25 mars 2009, qui a condamné, le premier, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, à 10 000 et 3 000 euros d'amende, la seconde, pour homicide involontaire, à 25 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

**2 mars 2010**

**N° 09-82.607**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des anciens articles L. 263-2, R. 232-1-3, R. 235-3-2, R. 235-3-6, R. 235-3-12 du code du travail, des articles 111-3, 111-4, 121-3 et 221-6 du code pénal, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Robert X... et la société d'exploitation du Palais des Sports coupables respectivement*

*d'homicide involontaire et d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail d'une part, et d'homicide involontaire d'autre part, et les a condamnés pénalement et civilement ;*

*« aux motifs que sur l'applicabilité de l'article R. 235-3-6 du code du travail devenu l'article R. 4214-5 du même code : qu'aux termes de cet article : "les ouvrants en élévation ou en toiture ne doivent pas, en position d'ouverture, constituer un danger pour les travailleurs" ; que les avis précités concluant à l'inapplicabilité de cet article en l'espèce, qui émanent d'architectes et non de juristes, sont contredits par les procès-verbal et avis de l'inspection du travail ; que si cet article figure à la section III - Règles de sécurité du chapitre V intitulé "Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail", il résulte de la lecture des dispositions de ce chapitre relatives à l'éclairage, à l'aération, à l'assainissement, à la température, à l'insonorisation, aux installations sanitaires destinées notamment aux personnes handicapées et à la sécurité que l'application dudit chapitre n'est pas limitée à la durée de construction des ouvrages mais s'étend au contraire, sans limitation de durée, à leur utilisation après achèvement des travaux ; que le terme "ouvrants" est défini par le dictionnaire Dicobat, dictionnaire général du bâtiment comme "la partie mobile d'un châssis de croisée, d'un bloc porte, d'une trappe..." et par le Petit Robert comme "une ouverture à abattant pratiquée dans un plancher ou dans un plafond" ; que, contrairement aux affirmations des prévenus, ce terme ne désigne pas seulement les ouvrants en façade ou en toiture d'un bâtiment, mais s'applique également à une trappe horizontale sur une passerelle ; que dès lors, l'article R. 235-3-6 du code de travail est applicable en l'espèce ; que sur les faits reprochés à Robert X... ; qu'il est constant que Robert X... n'avait pas délégué ses pouvoirs ; qu'il résulte des déclarations effectuées devant le juge d'instruction par Guy Y..., responsable de travaux à la société Smb chargée du lot Serrurie, qu'à l'occasion de la réunion de chantier du 20 février 2002 au cours de laquelle la maîtrise d'ouvrage avait annoncé sa volonté d'installer des trappes au niveau des planchers en caillebotis sur le gril technique, il avait souligné la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs et avait proposé l'installation d'un sas mobile ; que sa proposition était apparue contraignante et coûteuse, le maître d'ouvrage déclarant que la protection serait assurée par une chaîne mobile ; que MM. Z... et A..., subordonnés de Robert X..., ont pour leur part déclaré ne pas avoir gardé le souvenir des propos de Guy Y... ; que les déclarations de ce dernier sont cependant confirmées par celles de son supérieur hiérarchique Rémi B... et par celles de Philippe C..., ingénieur de la société AR et C sous-traitant de la société Eca chargée de diriger les travaux de réfection du gril technique, et par celles d'Alain D..., architecte représentant la société Eca qui a précisé, d'une part, que les documents définissant sa mission ne faisaient pas référence*

à l'installation d'une trappe mobile, non comprise dans le marché initial, d'autre part qu'il était intervenu à de nombreuses reprises lors des réunions de chantier pour mentionner les difficultés liées à la réalisation d'une trappe mobile au regard de la sécurité et n'avait reçu aucune réponse, précisant qu'il estimait avoir été marginalisé dans la réalisation des travaux ; que les déclarations de MM. Y..., B..., C... et D... sont corroborées par 11 comptes-rendus de chantier établis entre le 27 mars 2002 et le 19 juin 2002 portant tous la mention "prévoir des protections contre les chutes de personnes le temps des opérations de lavage de matériel, au droit des trémies prévues dans le caillebotis des passerelles" ; que, dès lors la maîtrise d'ouvrage, dont deux représentants étaient présents lors des réunions de chantier, ne peut soutenir utilement ne pas avoir été alertée sur la nécessité d'un dispositif de sécurité particulier pour la trappe du gril technique ; que les chaînettes destinées à être placées en travers de la passerelle de chaque côté de la trappe lors de son ouverture, si elles peuvent être considérées comme un outil de balisage, ne peuvent constituer un dispositif de sécurité suffisant alors qu'en l'absence de tout autre dispositif, notamment automatique, leur installation effective était aléatoire et soumise à la bonne volonté d'un homme qui, au surplus, pouvait ne pas savoir qu'une personne viendrait sur le gril pendant sa courte intervention ; qu'il résulte du procès-verbal de l'inspection du travail et de l'ensemble des pièces du dossier que la faute commise par Christian F... ne peut être considérée comme la cause unique du dommage ; que les avis favorables émis par la Socotec et la sous-commission technique de sécurité de la préfecture de police et l'ensemble des pièces du dossier ne permettent pas d'établir que le prévenu a accompli les diligences normales compte tenu de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait au moment des faits, alors que la mission de la Socotec se limitait à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables, à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et celle de la préfecture de police était relative à la sécurité incendie ; qu'il résulte des constatations qui précèdent ainsi que de l'ensemble des pièces du dossier et des débats qu'en omettant de respecter les mesures relatives à la sécurité du travail, en l'espèce, en installant des panneaux de caillebotis mobile sur une passerelle située à douze mètres de hauteur ne comportant aucun dispositif de sécurité susceptible de protéger les travailleurs contre les risques de chute de hauteur, Robert X..., en sa qualité de président de la Seps et de maître d'ouvrage de la réfection du gril technique, s'est bien rendu coupable de l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité qui lui était reprochée de même qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer compte tenu de son expérience professionnelle et des avertissements répétés lors de la création de la trappe ; qu'il a ainsi participé à la réalisation du dommage ;

qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement, de déclarer Robert X... coupable du délit d'homicide involontaire dans le cadre du travail et d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail et de le condamner à la peine d'amende de 10 000 euros, légalement justifiée et proportionnée aux faits délictueux et à la personnalité de leur auteur ainsi qu'à la peine d'amende de 3 000 euros pour l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité; que sur les faits reprochés à la Seps; qu'en application de l'article 121-2 du code pénal, la personne morale est responsable pénalement de toute faute non intentionnelle de son organe ou représentant ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit d'homicide involontaire causé à un salarié, même si, en l'absence de faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du même code, la responsabilité pénale de la personne physique ne peut être recherchée; que, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, l'absence de contrat de travail entre la victime et la Seps n'interdit nullement l'engagement de la responsabilité pénale de cette dernière; qu'il résulte des pièces du dossier que les causes essentielles de l'accident résident dans l'installation de panneaux de caillebotis mobile sur une passerelle ne comportant aucun dispositif de sécurité susceptible de protéger les travailleurs contre les risques de chute de hauteur; que du fait du manquement de Robert X..., président de la société maître d'ouvrage, à une obligation de sécurité ou de prudence ayant contribué à la réalisation du dommage, la responsabilité pénale de la Seps est engagée; que la prévenue est mal fondée à se prévaloir des diligences normales qu'elle aurait accomplies; que le lien de causalité entre les fautes commises et le décès de Philippe E... est établi; qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement, de déclarer la Seps coupable du délit d'homicide involontaire dans le cadre du travail et de la condamner à la peine de 25 000 euros;

« 1<sup>o</sup> alors que la loi pénale est d'interprétation stricte; qu'aux termes de l'article R. 235-3-6 du code du travail, "les ouvrants en élévation ou en toiture ne doivent pas, en position d'ouverture, constituer un danger pour les travailleurs"; que les ouvrants sont des ouvertures pratiquées en façade ou en toiture d'un immeuble; que la cour d'appel, pour retenir Robert X... et la Seps dans les liens de la prévention d'homicide involontaire et de violation des règles d'hygiène et de sécurité au travail à la suite de la chute de Philippe E... d'une passerelle, assimile la trappe installée au niveau du plancher du gril technique, à "un ouvrant" au sens de l'article R. 235-3-6 précité, cependant que cet élément n'est ni en façade ni en toiture, violant ainsi les articles visés au moyen;

« 2<sup>o</sup> alors que la responsabilité pénale de l'auteur indirect du dommage ne peut être retenue que s'il est établi soit qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit qu'il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer; qu'en retenant alternativement Robert X... dans les

liens de la prévention d'homicide involontaire pour avoir commis une faute délibérée et une faute caractérisée, la cour d'appel a violé les articles 121-3 et 221-6 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> alors que l'article R. 235-3-6 du code du travail en ce qu'il prévoit que les ouvriers en élévation ou en toiture ne doivent pas, en position d'ouverture, constituer un danger pour les travailleurs, ne prescrit aucune obligation particulière de sécurité ou de prudence ; qu'en affirmant néanmoins que Robert X... avait, en sa qualité de président de la Seps et de maître d'ouvrage de la réfection du gril technique, violé de façon délibérée une obligation particulière de sécurité prévue par la loi et le règlement, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

« 4<sup>o</sup> alors que le risque auquel est exposé l'utilisateur d'un appareil ou d'un ensemble technique doit présenter un degré suffisant de prévisibilité ; que les exposants avaient péremptoirement fait valoir que la conformité du dispositif de sécurité mis en place sur la passerelle devait être appréciée au regard de la qualité de ses utilisateurs ainsi que des conditions normales de recours par ceux-ci à la trappe litigieuse ; que les experts commis avaient unanimement conclu à la conformité du dispositif mis en place qu'ils considéraient comme le plus simple et le plus efficace, à l'exclusion de tout dispositif anti-chute, notamment de tout système de sas mobile, considéré comme incompatible avec la fonction de trémie au sol et disproportionné au regard de l'activité très ponctuelle de la trémie ouverte ; qu'en affirmant a posteriori que le dispositif installé ne pouvait constituer un dispositif de sécurité puisque son usage était aléatoire et soumis à la bonne volonté d'un homme, la cour d'appel qui fait ainsi peser sur Robert X... et la Seps une obligation de sécurité de résultat, par la connaissance du risque qu'il aurait dû avoir de la configuration de la trappe litigieuse, a violé les articles visés au moyen » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspection du travail, que le 13 juin 2003, dans l'enceinte du Palais des Sports à Paris, Philippe E..., salarié de la société Ema Production qui avait été mis à la disposition de la société de production du Palais des Sports, puis de la Société d'exploitation du Palais des Sports dite "Seps", toutes deux dirigées par Robert X..., a fait une chute mortelle d'une hauteur de douze mètres alors que, pour procéder au démontage des câbles d'alimentation de projecteurs, il avait pris place sur une passerelle, dite "gril technique," dont la trappe avait été laissée ouverte et dénuée de toute protection ; qu'à la suite de cet accident, Robert X... et la Seps, en sa qualité de maître d'ouvrage de la rénovation de l'installation des locaux qui avait été entreprise en 2002, ont été poursuivis devant la juridiction correctionnelle du chef d'homicide involontaire, en raison de la méconnaissance, notamment, des dispositions, alors applicables, des articles L. 263-2, L. 263-8, R. 233-6, R. 235-3, R. 232-1



et R. 235-3-6 du code du travail prescrivant, pour l'édification d'un "gril technique" constituant, comme en l'espèce, un lieu de travail, le respect de règles de sécurité et prohibant l'utilisation "d'ouvrants" en élévation de nature à constituer un danger pour les travailleurs et à les exposer à des risques de chute ; que Robert X... s'est également vu reprocher ces manquements à titre d'infraction distincte ; que le tribunal a dit la prévention non établie et débouté les ayants droit de la victime, constitués parties civiles, de leurs demandes de réparation ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur les appels desdites parties civiles et du ministère public, l'arrêt, après avoir relevé que l'article R. 235-3-6 du code du travail, inclus dans les dispositions dudit code concernant les opérations de construction, reste applicable lors de l'utilisation des ouvrages après l'achèvement des travaux et que le terme "d'ouvrant" peut qualifier une trappe horizontale sur une passerelle, énonce qu'en installant un caillebotis mobile sur une passerelle en hauteur constituant un lieu de travail et ne comportant aucun dispositif de sécurité de nature à protéger les travailleurs contre les risques de chute, Robert X..., en sa qualité de président de la Seps, maître de l'ouvrage, a commis une faute à l'origine de l'accident et exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des avertissements répétés lui ayant été prodigués lors de la mise en place de la trappe ; que les juges ajoutent que du fait des manquements imputables au dirigeant de la Seps, la responsabilité pénale de cette personne morale se trouve également engagée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs mettant en évidence l'existence d'une faute caractérisée à la charge du prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'il résulte de l'article L. 235-19 du code du travail, en vigueur au moment de l'accident, que les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 231-1 du même code sont tenus de satisfaire, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, aux prescriptions, sanctionnées par l'article L. 263-8 du code du travail, des articles R. 235-1 et suivants dudit code, et particulièrement à celles de son article R. 235-3-6, et que de surcroît, les dispositions de l'article R. 233-6 de ce code visant les conditions de travail à respecter pour protéger les travailleurs contre les risques de chute ont également été méconnues ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de

l'ancien article L. 263-2 du code du travail devenu l'article L. 4741-1 du code du travail, des articles 132-3 et 221-6 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Robert X... aux peines d'amendes de 10 000 euros pour homicide involontaire et de 3 000 euros pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ;*

*« aux motifs qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement, de déclarer Robert X... coupable du délit d'homicide involontaire dans le cadre du travail et d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail et de le condamner à la peine d'amende de 10 000 euros, légalement justifiée et proportionnée aux faits délictueux et à la personnalité de leur auteur ainsi qu'à la peine d'amende de 3 000 euros pour l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, aux termes de l'article L. 263-2 du code du travail, les infractions en matière de sécurité et d'hygiène au travail, sont imputables aux chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés ; qu'en condamnant Robert X... coupable d'infractions à la législation du travail tout en s'abstenant de caractériser une relation de travail avec la victime Philippe E..., employé de la société Ema, la cour d'appel a violé l'article précité, ensemble les articles visés au moyen ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, aux termes de l'article 132-3 du code pénal, lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée ; que toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé ; que, conformément au principe de cet article, le cumul des peines prévues aux articles L. 263-2 et L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue ; qu'en prononçant à l'encontre du requérant une peine d'amende de 10 000 euros pour homicide involontaire et une peine d'amende de 3 000 euros pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, la cour a prononcé deux peines de même nature et a violé les textes précités » ;*

Attendu qu'en prononçant à l'égard de Robert X..., déclaré coupable du délit d'homicide involontaire sur la personne de Philippe E..., salarié mis à la disposition de la Seps et travaillant sous le contrôle du personnel d'encadrement de cette dernière société, et d'infraction à la réglementation du travail, deux amendes d'un montant respectif de 10 000 euros et de 3 000 euros, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs allégués par le demandeur ;

Qu'en effet, lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées par l'article L. 263-2 du code du travail, devenu l'article L. 4741-1 du même code, les autres prévues par les

articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de même nature se cumulent, dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée qui est encourue ;

Que tel étant le cas en l'espèce, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>c</sup> de Nervo, SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 45

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Arrêts – Arrêts statuant sur la détention provisoire – Questions étrangères à l'objet de l'appel – Exclusion

*L'accusé, renvoyé devant la cour d'assises, ne saurait, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel, telles des exceptions de prescription de l'action publique et de violation du principe non bis in idem.*

REJET du pourvoi formé par X... Dieter, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 10 novembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre lui pour meurtre, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

3 mars 2010

N° 09-88.234

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 10 juillet 1982, Kalinka Y..., âgée de 14 ans, de nationalité française, a été trouvée morte à Lindau en Allemagne, au

domicile de son beau-père, Dieter X..., de nationalité allemande ; que l'enquête diligentée par le parquet allemand a été classée sans suite ; qu'une information a été ouverte en France du chef d'homicide volontaire, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile d'André Y..., père de Kalinka Y... ; que, par arrêt du 8 avril 1993, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a prononcé la mise en accusation de Dieter X... du chef de meurtre, l'a renvoyé devant la cour d'assises de Paris et a décerné ordonnance de prise de corps ; que, par arrêt, en date du 9 mars 1995, la cour d'assises l'a condamné par contumace, pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à quinze ans de réclusion criminelle ; que, par arrêt du 13 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, lu en combinaison avec l'article 6 § 3 c, ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention, aux motifs, d'une part, qu'interdiction avait été faite aux avocats de la défense d'intervenir lors de l'audience devant la cour d'assises et que sanctionner la non-comparution du requérant par une interdiction absolue de toute défense apparaissait manifestement disproportionnée, et, d'autre part, que le requérant, contumax, ne pouvant former de pourvoi de cassation, avait été privé de la possibilité de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure ; que, par arrêt du 10 décembre 2008, la chambre criminelle, saisie par le procureur général près la Cour de cassation sur le fondement de l'article 621 du code de procédure pénale, a cassé et annulé, dans le seul intérêt de la loi et sans renvoi, l'arrêt en date du 9 mars 1995, au motif que la cour d'assises, en opérant une requalification en l'absence de questions posées et sans en indiquer les motifs, n'avait pas justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 593 du même code ; que Dieter X..., entendu par les services de police de Mulhouse le 18 octobre 2009 dans le cadre d'une procédure diligentée pour des faits d'enlèvement avec séquestration et violences aggravées dont il aurait été victime, s'est vu notifier l'ordonnance de prise de corps valant mandat d'arrêt dont il était l'objet ; que, placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention le 21 octobre 2009, l'accusé a interjeté appel ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 20 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 202 et suivants du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, 1<sup>er</sup> de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à

l'emploi de la langue française, 199 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

*« en ce que la chambre de l'instruction a refusé, en présence d'un interprète en langue allemande, à M<sup>e</sup> Schomburg, avocat allemand de Dieter X..., lui-même ressortissant allemand, l'autorisation de plaider en langue allemande ;*

*« aux motifs que la langue officielle en procédure est le français ; que la défense ne peut, dès lors, plaider en allemand ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, tout citoyen de l'Union européenne a le droit d'être défendu devant une juridiction répressive par un avocat en provenance de l'Etat dont il est le ressortissant et que cet avocat puisse plaider dans la langue de cet Etat, à charge pour cet avocat de faire assurer la traduction de sa plaidoirie ; qu'en refusant, en présence d'un interprète en langue allemande, à M<sup>e</sup> Schomburg, avocat allemand de Dieter X..., ressortissant du même Etat, de plaider en langue allemande, la chambre de l'instruction a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les droits de la défense ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, l'interdiction faite à un avocat d'un Etat membre de l'Union européenne de plaider devant une juridiction répressive française dans la langue de l'Etat membre de provenance constitue une restriction injustifiée à la liberté de services ; qu'en refusant à M<sup>e</sup> Schomburg, avocat allemand, de plaider en langue allemande, la chambre de l'instruction a violé l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciennement article 49 du Traité instituant la communauté européenne) ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que, la plaidoirie d'un avocat devant une juridiction répressive ne constitue pas un acte de procédure pour lequel l'emploi de la langue française est obligatoire ; qu'en retenant le contraire, la chambre de l'instruction a violé, par fausse application, l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française » ;*

Attendu que, d'une part, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'un de ses conseils n'ait pas été autorisé à plaider en allemand, dès lors qu'il est établi par les mentions de l'arrêt que celui-ci a été entendu ;

Attendu que, d'autre part, l'accusé est dépourvu de qualité pour se prévaloir d'une restriction à la liberté de services qui aurait été commise, non à son détriment, mais au préjudice de l'un de ses conseils ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen, 113-9 du code pénal, 188, 202 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe *non bis in idem* :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire ;*

*« aux motifs que la cour est saisie d'un appel sur le placement en détention de l'accusé ; que l'unique objet de sa saisine est la validité du titre de détention ; que la cour n'a pas compétence pour statuer sur la validité de la procédure d'instruction ni sur celle de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation ; que la cour ne peut et ne doit répondre que sur la prescription de l'action publique, les conditions d'interpellation et sur la validité du placement en détention en exécution d'une ordonnance de prise de corps ; qu'il appartient à l'appelant de faire juger de la validité de l'instruction et de la procédure suivie devant la chambre d'accusation (ou de l'instruction) dans le cadre d'une autre instance, si elle y est encore recevable ; qu'il n'y a pas lieu à annulation de la procédure ou du titre de détention, ni à la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes ;*

*« 1° alors que, aucune poursuite ne peut être exercée et ne peut perdurer à l'encontre d'une personne justifiant qu'elle a bénéficié, pour des faits commis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une décision de non-lieu ayant pour effet d'interdire dans cet Etat toute nouvelle poursuite en l'absence d'un fait nouveau ou d'un nouveau moyen de preuve ; que Dieter X... a bénéficié le 9 septembre 1987 d'une décision de non-lieu prise par la cour d'appel de Munich pour les faits pour lesquels il est poursuivi, en France, en vertu d'un arrêt de mise en accusation de la cour d'appel de Paris en date du 8 avril 1993 ; qu'en vertu de l'article 174 du code de procédure pénale allemand, l'action publique ne peut être engagée à la suite d'une telle décision que sur la base de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve ; que Dieter X... ayant ainsi bénéficié en République fédérale d'Allemagne d'une décision de non-lieu interdisant l'exercice, sur ce territoire, de poursuites nouvelles, l'action publique exercée en France en vertu de laquelle le titre de détention a été délivré est irrecevable, de sorte qu'en confirmant l'ordonnance de placement en détention provisoire, la chambre de l'instruction a violé les articles 202 du code de procédure pénale, ensemble les articles 113-9 du code pénal, l'article 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen et l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux ;*

*« 2° alors que, la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé contre une ordonnance de placement en détention provisoire a l'obligation de répondre aux conclusions contestant la recevabilité, au regard*

*du principe non bis in idem, de l'action publique en vertu de laquelle le titre de détention a été délivré ; qu'en omettant de répondre aux conclusions sur ce point, la chambre de l'instruction a violé les articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et 202 du code de procédure pénale ;*

*« 3<sup>e</sup> alors que, nul ne peut être privé de sa liberté hors des voies légales ; qu'en confirmant le placement en détention provisoire de Dieter X... en violation du droit de l'intéressé à ne pas être de nouveau poursuivi pour des faits ayant fait l'objet d'un jugement définitif en Allemagne, la chambre de l'instruction a violé les articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec les articles 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen et 113-9 du code pénal » ;*

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 du 7<sup>e</sup> Protocole additionnel à cette Convention, 6, 7, 202 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire ;*

*« aux motifs que, dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, si le pourvoi est accueilli, ce qui a été le cas en 2008, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée ; que dans ces conditions la prescription de la peine qui reste de vingt ans en matière criminelle n'est pas acquise ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, il résulte de la chose jugée par la Cour européenne des droits de l'homme que l'arrêt de contumace de la cour d'assises de Paris, en date du 9 mars 1995, a été prononcé au terme d'une procédure contraire aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme et de son 7<sup>e</sup> protocole additionnel ; qu'en retenant que seule la peine prononcée par la cour d'assises de Paris, le 9 mars 1995, et non l'action publique, pouvait se prescrire, la chambre de l'instruction a donné effet à cet arrêt et a ainsi violé les articles 6 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 2 du 7<sup>e</sup> Protocole additionnel à cette Convention ;*

*« 2<sup>e</sup> alors que, en refusant de faire bénéficier l'accusé des effets de la cassation de l'arrêt du 9 mars 1995 prononcée dans l'intérêt de la loi, qui avait pour effet de fixer à l'ordonnance de mise en accusation du 8 avril 1993 le point de départ du délai de prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises, ne saurait, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel ;

D'où il suit que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a cru devoir répondre à l'exception de prescription de l'action publique invoquée, les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 202 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de confiance mutuelle :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire ;*

*« aux motifs que les conditions dans lesquelles l'accusé, faisant l'objet d'une poursuite régulière et d'un motif légal d'interpellation, a été appréhendé et livré à la justice, constitueraient-elles une atteinte à la loi pénale ou aux principes de notre droit, et qui font par ailleurs l'objet de poursuites pénales, ne sont pas de nature à entraîner par elles-mêmes la nullité des poursuites, dès lors que la recherche et l'établissement de la vérité ne se sont pas trouvées viciées fondamentalement, ni la défense mise dans l'impossibilité d'exercer ses droits ; qu'il est de jurisprudence constante que l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une pièce de justice comparable contre une personne précédemment installée en Allemagne et qui a toujours refusé de se présenter volontairement devant les autorités judiciaires françaises n'est nullement subordonnée à sa venue volontaire sur le territoire français ou à la mise en œuvre d'une procédure d'extradition ;*

*« 1° alors que, il résulte de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une personne ne peut être arrêtée et privée de sa liberté que selon les voies légales, peu important, en cas d'illégalité que, dans le cadre du procès pénal dans laquelle cette détention s'inscrit, il n'en résulte aucune atteinte à la manifestation de la vérité ni aux droits de la défense ; que la livraison en France d'une personne résidant sur le territoire d'un Etat ayant jusqu'alors refusé d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités françaises au moyen d'un enlèvement et d'une séquestration criminels orchestrés par une partie civile constitue une voie illégale qui, lorsqu'elle a permis l'arrestation de la personne concernée, entache d'illégalité cette dernière ainsi que la détention qui s'en est suivie ; qu'en l'espèce, l'arrestation de Dieter X... sur le territoire français n'aurait pu avoir lieu sans l'enlèvement criminel dont ce dernier a été victime en Allemagne et qui a été orchestré par la partie civile, ainsi que cette dernière en a elle-même fait état dans la presse, pour faire échec au refus des autorités allemandes d'exécuter un mandat d'arrêt européen ; que,*



dès lors, en refusant de constater l'illégalité de la détention de Dieter X..., au motif inopérant qu'aucune atteinte à la manifestation de la vérité et aux droits de la défense n'aurait résulté de ces conditions d'interpellation, la chambre de l'instruction a violé l'article 5 précité ;

2° alors que, la détention qui fait directement suite à la livraison en France d'une personne enlevée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour faire échec au refus de cet Etat d'exécuter un mandat d'arrêt européen constitue, quel que soit l'auteur de cet enlèvement, une atteinte au principe de confiance mutuelle consacrée par la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relatif au mandat d'arrêt européen et aux objectifs de coopération en matière pénale visé par les articles 67 et 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction a écarté à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 135-2, 144 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire ;*

*« aux motifs que l'accusé dispose de garanties réelles de représentation en justice, notamment d'un domicile en Allemagne, d'une activité professionnelle ; que, cependant, depuis la date du décès de la jeune Kalinka à son domicile, il s'est constamment soustrait à la justice française refusant de déférer à toute convocation, refusant de comparaître devant la cour d'assises ; qu'il n'a jamais pu être extradé de la République d'Allemagne malgré une procédure d'extradition en 2000 devant les autorités judiciaires autrichiennes et malgré la diffusion en 2008 d'un mandat d'arrêt européen le concernant ; que la détention provisoire reste justifiée, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire, une telle mesure ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ;*

*« 1° alors que, une personne ne peut être privée de sa liberté après le règlement de l'information judiciaire dans le seul et unique but d'assurer sa comparution au cours de son procès et hors de toute considération tenant à la nécessité de préserver la manifestation de la vérité, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger la personne concernée ou de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ; qu'en ordonnant le placement de Dieter X... en détention provisoire pour la seule et exclusive raison qu'il s'agit de l'unique moyen*

*d'assurer sa comparution à son procès, la chambre de l'instruction a violé les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*« 2<sup>e</sup> alors que, la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de garantir, notamment, le maintien de la personne à la disposition de la justice et s'il est démontré que cet objectif ne peut être atteint en cas de placement sous contrôle judiciaire ; qu'en se bornant à relever que la détention est l'unique moyen d'assurer la représentation de Dieter X... compte tenu de sa résidence en Allemagne et de l'impossibilité de le contraindre à venir en France dans le cadre d'une demande d'extradition ou de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans rechercher si la constitution d'une sûreté réelle ou personnelle, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ne constituait pas un moyen de contrainte suffisant et adéquat pour parvenir à cet objectif, la chambre de l'instruction a violé l'article 144 du code de procédure pénale » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 144 et suivants du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron.*

N° 46

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Déclaration d'irresponsabilité pénale – Régularité – Conditions – Mise en examen préalable – Nécessité

*Il résulte des articles 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale que les juridictions d'instruction ne peuvent prononcer une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qu'à l'égard d'une personne mise en examen.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare pénalement irresponsable un témoin assisté.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 28 mai 2009, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs de tentative de meurtre et violences aggravés, a déclaré Frédéric X... pénalement irresponsable et écarté l'application de la procédure prévue par l'article 706-135 du code de procédure pénale.

**3 mars 2010**

**N° 09-86.405**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a dit qu'il existe des charges suffisantes contre Frédéric X... d'avoir à Genas, le 13 février 2007, commis les faits de tentative d'homicide volontaire sur militaires de la gendarmerie et de violences volontaires sur militaires de la gendarmerie ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours et l'a déclaré pénalement irresponsable ;*

*« aux motifs qu'il existe au dossier des charges suffisantes d'avoir commis les faits de tentative d'homicide volontaire sur militaires de la gendarmerie et de violences volontaires sur militaires de la gendarmerie ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours mais qu'il convient de relever l'irresponsabilité pénale de Frédéric X... au sens de l'article 122-1 du code de procédure pénale ;*

*« alors qu'en application des dispositions de l'article 706-125 du code de procédure pénale, l'arrêt par lequel la chambre de l'instruction déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et qui la déclare irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, ne peut être rendu qu'à l'encontre d'une personne qui a été, au préalable, mise en examen, ce qui n'est pas le cas de Frédéric X... qui n'avait que la qualité de témoin assisté » ;*

Vu les articles 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les juridictions d'instruction ne peuvent prononcer une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qu'à l'égard d'une personne mise en examen ;

Attendu que, après avoir constaté l'existence de charges suffisantes contre Frédéric X... de tentative de meurtre et de violences sur militaires de la gendarmerie, faits commis le 13 février 2007, l'arrêt attaqué a déclaré l'intéressé pénalement irresponsable ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que Frédéric X... n'était que témoin assisté, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 mai 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : Mme Chanet, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
*Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Mathon.

N° 47

## INSTRUCTION

Interrogatoire – Matière criminelle – Enregistrement audiovisuel – Défaut – Sanction

*Le défaut d'enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, de la première comparution d'une personne mise en examen, hors les cas où l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, qu'elle ait fait de simples déclarations ou qu'elle ait accepté d'être interrogée.*

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Momir, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 novembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'enlèvement ou séquestration inférieure à sept jours avec libération volontaire, enlèvement ou séquestration inférieure à sept jours sans libération volontaire, violences commises en réunion suivies d'une incapacité n'excédant

pas huit jours, menace de mort avec arme, dégradation ou détérioration de biens appartenant à autrui et vols, a rejeté sa requête en annulation d'actes de la procédure.

3 mars 2010

N° 09-87.924

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date de ce jour, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1, 116-1, 174-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête aux fins d'annulation de sa mise en examen présentée par Momir X... et déclaré irrecevable sa demande de mise en liberté subséquente ;*

*« aux motifs que, aux termes du procès-verbal de première comparution, le juge d'instruction a informé Momir X... des faits pour lesquels sa mise en examen était envisagée et, en présence de son avocat commis d'office, l'a avisé qu'il avait le choix, soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogé, mais qu'il ne pouvait être interrogé immédiatement qu'avec son accord donné en présence de son avocat et que s'il désirait faire des déclarations, celles-ci seraient reçues immédiatement ; que Momir X... a exprimé le souhait de faire des déclarations ; qu'à l'issue de celles-ci, son conseil, entendu en ses observations, a fait observer que "la mise en examen va faire la lumière sur le dossier mais que la détention ne se justifiait pas" ; que le juge d'instruction a notifié à Momir X... qu'il était mis en examen pour les faits qui lui sont notifiés ; que l'article 116-1 du code de procédure pénale dispose qu'en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que l'article 116 du code précité dispose que le juge d'instruction notifie le cas échéant à la personne qu'elle est mise en examen après avoir recueilli ses déclarations ou procédé à son interrogatoire ; qu'aux termes de l'article 171 du code de procédure pénale, il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne ; qu'en l'espèce, s'agissant de déclarations spontanées, à l'exclusion de tout interrogatoire, faites par Momir X... en présence de son avocat qui n'a émis aucune protestation mais a tout au contraire acquiescé à la mise en examen, l'absence d'enregistrement audiovisuel prévu par le texte susvisé n'a pas porté atteinte à ses droits ; que, dès lors, aucune nullité n'est encourue ;*

*« alors que l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de première comparution en matière criminelle est une mesure prescrite à peine de nullité, édictée dans l'intérêt de toutes les parties et destinée à leur permettre de contester ultérieurement la portée des déclarations recueillies par le juge d'instruction ; que son absence fait nécessairement grief, dès lors qu'il empêche les parties de faire valoir leur droit à sa consultation et à contester la portée des déclarations émises devant le magistrat instructeur ; qu'en refusant d'annuler l'interrogatoire de première comparution de Momir X... et ordonner, en conséquence, sa remise en liberté, aux motifs erronés qu'il n'a pas été porté atteinte à ses droits, sans faire mention d'une impossibilité technique ni retenir une exception légale à la réalisation de cette mesure, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 116-1 du code de procédure pénale » ;*

Vu l'article 116-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que l'omission de cette formalité, hors les cas où ce texte l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, lors de la première comparution de Momir X..., le juge d'instruction lui a fait connaître qu'il envisageait de le mettre en examen des chefs d'enlèvement ou séquestration inférieure à sept jours avec libération volontaire, enlèvement ou séquestration inférieure à sept jours sans libération volontaire, violences commises en réunion suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours, menace de mort avec arme, dégradation ou détérioration de biens appartenant à autrui et vols ; qu'il l'a ensuite averti qu'il avait le choix, soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogé ; que l'intéressé a choisi de faire de simples déclarations ; que sa première comparution n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut d'enregistrement audiovisuel de la première comparution de Momir X..., la chambre de l'instruction retient que cette irrégularité n'a pas porté atteinte à ses intérêts dès lors que, d'une part, celui-ci a fait le choix de faire de simples déclarations et n'a pas été interrogé, et, que, d'autre part, ses déclarations spontanées ont été faites en présence de son avocat qui n'a émis aucune protestation sur la mise en examen mais qui a, au contraire, acquiescé à celle-ci ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le défaut d'enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, de la première comparution d'une personne mise en examen, hors les cas où

l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, qu'elle ait fait de simples déclarations ou qu'elle ait accepté d'être interrogée, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 novembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : M<sup>e</sup> Spinosi.

**Sur l'exigence d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 2009, pourvoi n° 08-88.549, *Bull. crim.* 2009, n° 64 (rejet).

**Sur le défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue, à rapprocher :**

Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-87.264, *Bull. crim.* 2007, n° 104 (cassation partielle) ;

Crim., 12 juin 2007, pourvoi n° 07-80.194, *Bull. crim.* 2007, n° 155 (rejet).

N° 48

## 1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Parties – Ministre chargé de l'économie – Intervention – Recevabilité – Condition

## 2° PRESCRIPTION

Action civile – Interruption – Acte de police judiciaire –  
Réglementation économique – Procès-verbaux – Procès-  
verbaux des agents de la direction de la concurrence, de la  
consommation et de la répression des fraudes

*1° Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi du 3 janvier 2008, immédiatement applicable aux litiges en cours, et de l'article L. 470-5 du code de commerce, auquel il renvoie, que le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer à l'audience devant les juridictions pénales.*

*2° Les procès-verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne constituent nullement de simples actes d'enquête administrative, mais sont par leur nature des actes de police judiciaire qui, ayant notamment pour objet, en application de l'article L. 141-1 du code de la consommation, de constater les infractions à la réglementation des pratiques commerciales et d'en faire connaître les auteurs, interrompent la prescription de l'action publique au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par X... Christian, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 26 juin 2009, qui, pour infraction au code de la consommation, l'a condamné à 1 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 mars 2010

N° 09-84.800

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire et 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 121-30 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1086 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, L. 450-1 et L. 450-2 du code du commerce dans leur



rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christian X... coupable d'avoir reçu un acompte avant le délai de rétractation de sept jours suivant la commande ou l'engagement en matière de démarchage et l'a condamné en répression, outre à verser diverses sommes aux parties civiles ;*

*« aux énonciations tout d'abord que partie intervenante : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Hauts-de-Seine ;*

*« et aux énonciations encore que la cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la direction générale de la concurrence, de la consommation, partie intervenante ;*

*« alors que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne tient d'aucun texte le droit d'intervenir devant les juridictions répressives ; qu'au cas d'espèce, en conférant à cette administration la qualité de partie intervenante, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt ait attribué la qualité de partie intervenante devant la juridiction correctionnelle à la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Hauts-de-Seine, dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi du 3 janvier 2008, immédiatement applicable aux litiges en cours, et de l'article L. 470-5 du code de commerce, auquel il renvoie, que le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer à l'audience devant les juridictions pénales, et que, d'autre part, l'administration désignée n'était pas représentée à l'audience de la cour d'appel, à laquelle elle n'a présenté aucune demande ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, L. 121-25, L. 121-26 et L. 121-28 du code de la consommation, L. 121-30 du même code dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1086 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, L. 450-1 et L. 450-2 du code du commerce dans leur rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a déclaré Christian X... coupable d'avoir reçu un acompte avant le délai de rétractation de sept jours suivant la commande ou l'engagement en matière de démarchage et l'a condamné en répression, outre à verser diverses sommes aux parties civiles ;*

« aux énonciations que Christian X... a été cité devant le tribunal correctionnel de Nanterre le 7 août 2006 pour avoir à Boulogne-Billancourt, les 9 et 22 octobre 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en tant que président de la société Seeh, ayant fait démarcher Bruno et Corinne Y... et M. et Mme Z... à leur domicile ou sur leur lieu de travail, même à leur demande, pour leur proposer l'achat, la vente, la location-vente ou la location avec option d'achat d'un bien ou d'une prestation de service, en l'espèce l'installation d'une nouvelle salle de bains concernant M. et Mme Z... et la pose de volets concernant Bruno et Corinne Y..., obtenu ou exigé de ces personnes directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, une contrepartie, un engagement ou un paiement avant le délai de sept jours suivant la commande ou l'engagement, en l'espèce le paiement, d'un acompte, faits prévus par les articles L. 121-28, L. 121-26 du code de la consommation et réprimés par l'article L. 121-28 du code de la consommation ;

« aux motifs propres tout d'abord que l'affaire est venue une première fois le 29 janvier 2009 devant la cour, renvoyée au 15 mai 2009, puis de manière contradictoire à l'égard de Bruno Y... au 26 juin 2009, date à laquelle celui-ci n'a pas comparu, de sorte que la présente décision sera contradictoire à signifier à son égard ; que Jacqueline Z... et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été citées à personne pour le 15 mai 2009, n'ont pas comparu à cette date ni à l'audience de renvoi, de sorte que l'arrêt sera pareillement contradictoire à signifier à leur égard ; qu'il ressort de la combinaison des articles L. 121-25 et L. 121-26 du code de la consommation qu'avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, délai durant lequel le client a la faculté de renoncer au contrat, nul ne peut obtenir du client une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ; qu'en ce qui concerne les époux Z..., après avoir signé un premier bon de commande le 16 septembre 2002, la société Seeh leur a proposé une nouvelle commande du même montant datée du 22 octobre 2002, portant la clause "confirme et remplace le bon de commande n° 222876 du 16 septembre 2002, qui correspond au précédent" ; qu'ainsi, le démarcheur ne pouvait, comme il l'a fait, recevoir le 22 octobre 2002 un acompte par chèque dont la copie figure au dossier ; que la nécessité d'établir un nouveau document contractuel, pour une raison qui n'a pas été expliquée, impliquant nécessairement un nouveau délai de sept jours avec faculté de rétractation, qui était expressément prévue à travers les textes visés dans le second bon de commande ; qu'en ce qui concerne les époux Y..., ils ont passé commande selon le procès-verbal dressé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le 9 janvier 2004 au vu des pièces qui leur ont été remises par la société Seeh selon un bon du 9 octobre 2002 avec versement d'un acompte au démarcheur le jour-même ; que ce paiement produit un sentiment d'engagement chez le client, de sorte qu'il importe

peu que, comme le relève le prévenu, ce chèque ait été touché après l'expiration du délai de rétractation ; qu'il s'ensuit que l'infraction est bien constituée ; que Christian X... soutient que Jean-Jacques A... bénéficiait d'une délégation de pouvoir et doit donc assumer les responsabilités pénales des infractions ; qu'en effet, ce salarié engagé par contrat du 12 février 1999 comme voyageur représentant placier (VRP) exclusif, a été nommé chef de l'agence de Boulogne le 22 février 2002, une délégation de pouvoirs ayant été faite à son intention et acceptée par lui le même jour ; qu'aux termes de celle-ci, il devait en particulier faire assurer par le personnel dont il était chargé le respect de dispositions légales et réglementaires en matière notamment d'établissement des devis, bons de commande, dossiers de crédit ou de locations vente et réception des paiements des clients ; que l'intéressé soutient avoir cessé ses fonctions de chef d'agence pour redevenir simple voyageur représentant placier à la fin du mois d'août, tandis que son employeur soutient qu'il exerçait toujours lesdites responsabilités à l'époque de la prévention ; qu'il ressort des témoignages des époux Y..., tant devant les services de police qu'aux audiences de première instance et d'appel, qu'ils n'ont eu affaire, pour traiter les difficultés qui se présentaient, qu'à Christian X..., ce qui établit que celui-ci exerçait le pouvoir de commandement et de contrôle ; que l'absence d'effectivité de la délégation de pouvoir accordée à Jean-Jacques A... est confortée par le témoignage de Manuel B..., salarié de l'entreprise, qui a indiqué aux services de police le 10 avril 2006 que seul Christian X... avait la possibilité d'engager financièrement l'entreprise, qu'il était au courant quotidiennement des litiges clients, des questions de paiement et qu'il prenait seul les décisions quant au remboursement des clients ; qu'il s'ensuit qu'il dirigeait étroitement l'entreprise, enlevant toute autonomie au prétendu délégataire de pouvoir dans le domaine duquel il s'immisçait largement ; qu'il importe dès lors peu que diverses attestations laconiques de salariés du prévenu viennent affirmer que Jean-Jacques A... était directeur d'agence du 22 février au 30 octobre 2002, la mention non circonstanciée de M. C..., directeur du personnel de la société Seeh ajoutant de manière non circonstanciée "avec les pleins pouvoirs", traduisent certes une fonction formelle, mais ne suffisent pas à renverser les preuves établissant l'absence de prérogatives nécessaires, des moyens matériels, financiers et hiérarchiques de nature à permettre à Jean-Jacques A... d'exercer pleinement et en toute indépendance les pouvoirs qui lui étaient délégués ; que pour les mêmes motifs, il ne peut être accordé une portée à la signature, par Jean-Jacques A..., le 30 octobre 2002, de la délégation de pouvoirs pour prendre acte de ce qu'elle prenait fin, s'agissant d'un acte de pure forme qui ne permet pas de revenir sur l'absence d'effectivité antérieure de cet acte ; que l'implication de Christian X... rapportée par les époux Y... et Manuel B..., notamment dans le détail du fonctionnement de l'entreprise notamment dès que se présentait un litige, implique qu'il avait le devoir et les moyens d'éviter la violation des règles en cause sur le

démarchage à domicile, nonobstant les termes de la délégation de signature qui confiait à Jean-Jacques A... en particulier le traitement du service après vente et des réclamations ; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu Christian X... dans les liens de la prévention ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), suite à plusieurs plaintes reçues au service, se présentait le 30 septembre 2002 dans les locaux de la société Seeh ; que cette société, gérant l'enseigne Alfena, a pour activité la vente par le biais de démarchage à domicile de salle de bains, portails et fenêtres ; que le dirigeant de la société, Christian X..., ne pouvait renseigner les inspecteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et proposait un rendez-vous ultérieur ; qu'au vu des documents présentés lors de ce rendez-vous, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes envoyait un questionnaire aux clients dont les noms figuraient sur les offres préalables de crédit ; que l'administration, au vu des réponses des consommateurs, relevait que pour trois des quatre plaignants, Bruno et Corinne Y..., les époux D..., le délai de réflexion de sept jours n'avait pas été respecté, puisque un acompte avait été perçu le jour même de la signature du bon de commande ; que Danielle E... est poursuivie du chef de l'infraction au démarchage en qualité de dirigeante de la société le 16 et le 26 janvier 2001 au préjudice des consorts F... et D... ; que ses explications n'ont jamais pu être recueillies concernant notamment la délégation de pouvoirs qu'elle a signée en faveur de Manuel B... ; que la prévenue a cessé d'être la dirigeante de la SAS Seeh le 17 octobre 2001 ; que Manuel B... a été entendu dans le cadre de la présente requête ; qu'il précisait tout d'abord que Danielle E... était un simple prête nom ; que Manuel B... reconnaissait bien avoir signé la délégation de pouvoirs dont il avait été bénéficiaire mais lui niait toute valeur juridique au regard de ses responsabilités réelles dans la société ; qu'aucun élément au dossier ne permettant cependant d'en contester la validité, il y aura lieu de relaxer Danielle E...-G... ; que Christian X..., dirigeant de la société à compter du 17 octobre 2001, est poursuivi pour les infractions au démarchage commises les 9 et 22 octobre 2002 au préjudice de Jacqueline Z... et des époux Y..., constitués et présents à l'audience ; qu'il faut relever que son audition par les inspecteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le 30 décembre 2002, le prévenu excipait de la délégation de responsabilités de Manuel B... établie par la précédente dirigeante de la société ; que l'inspecteur de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes lui ayant fait remarquer ensuite par téléphone que cette délégation n'était plus valable au regard de la cessation de fonctions de Danielle E... ; que Christian X... produisait le 15 décembre 2003 une délégation de pouvoirs à Jean-Jacques A...

*couvrant la période de février à fin octobre 2002, délégation de pouvoirs dont il n'avait jamais évoqué l'existence auparavant, alors que la question lui avait été posée, ainsi que précisé plus haut ; que, par ailleurs, l'audition de Jean-Jaques A... et l'analyse de sa rémunération confortaient l'administration dans l'analyse faite dans le rapport d'enquête quant à la non-validité de cette délégation de pouvoirs ; qu'en effet, Jean-Jaques A... a expliqué avoir été nommé chef d'agence de Boulogne-Billancourt et avoir été remercié de ce poste fin août 2002, donc avant les faits visés par la prévention ; que les parties civiles, les époux Y..., expliquaient d'ailleurs précisément à l'audience avoir eu affaire directement à Christian X... au téléphone, ce dernier ayant promis de les rappeler et de régler le problème ; que Jean-Jaques A... précisait enfin, confortant la position de l'administration, que, pour lui, les problèmes de ce type avaient été gérés par Manuel B..., responsable pénal de la société avec Christian X... ; que la défense, après avoir excipé de cette délégation de pouvoirs, argumente sur la plainte de Jacqueline Z... en indiquant, ce qui est exact, que le commercial de Seeh s'était présenté une première fois le 16 septembre 2002 ; que, cependant, à la lecture de l'audition de Jacqueline Z..., celle-ci indique que, le 16 septembre, un devis et un bon de commande étaient signés, mais que c'est le 22 octobre 2002 que le bon de commande et l'offre préalable de crédit étaient signés avec versement d'un acompte en violation des règles du démarchage à domicile ; qu'à la lecture des pièces, on peut relever la mention manuscrite "confirme et remplace le bon de commande en date du 16 septembre 2002" ; qu'en toute hypothèse, une copie du chèque d'acompte, en date du 16 septembre 2002, était fournie par la plaignante, l'infraction est dès lors constituée ; qu'il est établi qu'une délégation de pouvoirs a été établie par la dirigeante de la société, Danielle E..., en faveur de Manuel B... ; que rien au dossier ne permet de contester la validité de cette délégation de pouvoirs ; que, dans son audition, Manuel B... a reconnu avoir contribué à créer la société Seeh avec Christian X..., ce dernier étant à ses yeux et ceux de Jean-Jaques A... le réel dirigeant de ladite société ; qu'il y a lieu en conséquence de relaxer la prévenue ; que Christian X..., dirigeant de la société au moment des faits de démarchage frauduleux visé dans la prévention a excipé tardivement d'une délégation de pouvoirs en faveur de Jean-Jaques A... ; que le tribunal peut apprécier la validité des délégations de pouvoirs de même que leur existence en cas d'absence de délégation écrite ; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que Jean-Jaques A..., en tout cas à compter d'août 2002, ne pouvait exercer un quelconque contrôle au regard de la délégation invoquée par le prévenu ; qu'il était en effet parti du poste de directeur d'agence qui lui aurait valu d'exercer éventuellement ces responsabilités ; qu'en outre, au regard de l'audition des parties civiles, Christian X..., dirigeant de Seeh, a participé directement à l'infraction, excluant ainsi toute délégation ; que les auditions des deux parties civiles sont très claires quant à la commission de l'infraction à leur préjudice, la remise de chèque d'acompte ayant eu lieu le jour du démarchage ;*

*« alors qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; que l'infraction de réception d'un acompte en matière de démarchage avant l'expiration du délai de réflexion est une infraction instantanée ; que les procès-verbaux dressés par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête sur les infractions aux dispositions des articles L. 121-25 et L. 121-26 du code de la consommation ne sont que des actes administratifs, et non des actes de police judiciaire, de sorte qu'ils ne sont pas interruptifs de prescription ; qu'au cas d'espèce, il était constant et relevé par l'arrêt attaqué que les faits reprochés au prévenu avaient eu lieu le 9 et le 22 octobre 2002, cependant que la citation, premier acte de poursuite, était en date du 7 août 2006 ; que le seul acte intervenu entre le 22 octobre 2002 et le 7 août 2006 consistait dans le procès-verbal dressé par un agent de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Hauts-de-Seine, le 9 janvier 2004 ; qu'en cet état, l'infraction reprochée au prévenu était prescrite ; qu'en retenant néanmoins le prévenu dans les liens de la prévention, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;*

Attendu que les procès-verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne constituent nullement de simples actes d'enquête administrative, mais sont par leur nature des actes de police judiciaire qui, ayant notamment pour objet, en application de l'article L. 141-1 du code de la consommation, de constater les infractions à la réglementation des pratiques commerciales et d'en faire connaître les auteurs, interrompent au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-25, L. 121-26 et L. 121-28 du code de la consommation, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christian X... coupable d'avoir reçu un acompte avant le délai de rétractation de sept jours suivant la commande ou l'engagement en matière de démarchage et l'a condamné en répression, outre à verser diverses sommes aux parties civiles ;*

*« aux motifs propres que l'affaire est venue une première fois le 29 janvier 2009 devant la cour, renvoyée au 15 mai 2009, puis de manière contradictoire à l'égard de Bruno Y... au 26 juin 2009, date à laquelle celui-ci n'a pas comparu, de sorte que la présente décision sera contradictoire à signifier à son égard ; que Jacqueline Z... et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été citées à personne pour le 15 mai 2009, n'ont pas comparu à cette date ni à l'audience de renvoi, de sorte que l'arrêt sera pareillement contradictoire à signifier à leur égard ; qu'il ressort de la combinaison des articles L. 121-25 et L. 121-26 du code*

de la consommation qu'avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, délai durant lequel le client a la faculté de renoncer au contrat, nul ne peut obtenir du client une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ; qu'en ce qui concerne les époux Z..., après avoir signé un premier bon de commande le 16 septembre 2002, la société Seeh leur a proposé une nouvelle commande du même montant datée du 22 octobre 2002, portant la clause "confirme et remplace le bon de commande n° 222876 du 16 septembre 2002, qui correspond au précédent" ; qu'ainsi, le démarcheur ne pouvait, comme il l'a fait, recevoir le 22 octobre 2002 un acompte par chèque dont la copie figure au dossier ; que la nécessité d'établir un nouveau document contractuel pour une raison qui n'a pas été expliquée impliquant nécessairement un nouveau délai de sept jours avec faculté de rétractation, qui était expressément prévue à travers les textes visés dans le second bon de commande ; qu'en ce qui concerne les époux Y..., ils ont passé commande selon le procès-verbal dressé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le 9 janvier 2004 au vu des pièces qui leur ont été remises par la société Seeh selon un bon du 9 octobre 2002 avec versement d'un acompte au démarcheur le jour-même ; que ce paiement produit un sentiment d'engagement chez le client, de sorte qu'il importe peu que, comme le relève le prévenu, ce chèque ait été touché après l'expiration du délai de rétractation ; qu'il s'ensuit que l'infraction est bien constituée ; que Christian X... soutient que Jean-Jacques A... bénéficiait d'une délégation de pouvoirs et doit donc assumer les responsabilités pénales des infractions ; qu'en effet, ce salarié, engagé par contrat du 12 février 1999 comme voyageur représentant placier exclusif, a été nommé chef de l'agence de Boulogne le 22 février 2002, une délégation de pouvoirs ayant été faite à son intention et acceptée par lui le même jour ; qu'aux termes de celle-ci il devait en particulier faire assurer par le personnel dont il était chargé le respect de dispositions légales et réglementaires en matière notamment d'établissement des devis, bon de commande, dossiers de crédit ou de locations vente et réception des paiements des clients ; que l'intéressé soutient avoir cessé ses fonctions de chef d'agence pour redevenir simple voyageur représentant placier à la fin du mois d'août, tandis que son employeur soutient qu'il exerçait toujours lesdites responsabilités à l'époque de la prévention ; qu'il ressort des témoignages des époux Y..., tant devant les services de police qu'aux audiences de première instance et d'appel, qu'ils n'ont eu affaire pour traiter les difficultés qui se présentaient qu'à Christian X..., ce qui établit que celui-ci exerçait le pouvoir de commandement et de contrôle ; que l'absence d'effectivité de la délégation de pouvoirs accordée à Jean-Jacques A... est confortée par le témoignage de Manuel B..., salarié de l'entreprise, qui a indiqué aux services de police le 10 avril 2006 que seul Christian X... avait la possibilité d'engager financièrement l'entreprise, qu'il était au courant quotidiennement des litiges clients, des

questions de paiement et qu'il prenait seul les décisions quant au remboursement des clients ; qu'il s'ensuit qu'il dirigeait étroitement l'entreprise, enlevant toute autonomie au prétendu délégataire de pouvoirs dans le domaine duquel il s'immisçait largement ; qu'il importe dès lors peu que diverses attestations laconiques de salariés du prévenu viennent affirmer que Jean-Jacques A... était directeur d'agence du 22 février au 30 octobre 2002, la mention non circonstanciée de M. C..., directeur du personnel de la société Seeh, ajoutant de manière non circonstanciée "avec les pleins pouvoirs", traduisent certes une fonction formelle, mais ne suffisent pas à renverser les preuves établissant l'absence de prérogatives nécessaires, des moyens matériels, financiers et hiérarchiques de nature à permettre à Jean-Jacques A... d'exercer pleinement et en toute indépendance les pouvoirs qui lui étaient délégués ; que, pour les mêmes motifs, il ne peut être accordé une portée à la signature, par Jean-Jacques A... le 30 octobre 2002, de la délégation de pouvoirs pour prendre acte de ce qu'elle prenait fin, s'agissant d'un acte de pure forme qui ne permet pas de revenir sur l'absence d'effectivité antérieure de cet acte ; que l'implication de Christian X... rapportée par les époux Y... et Manuel B..., notamment dans le détail du fonctionnement de l'entreprise, notamment dès que se présentait un litige, implique qu'il avait le devoir et les moyens d'éviter la violation des règles en cause sur le démarchage à domicile, nonobstant les termes de la délégation de signature qui confiait à Jean-Jacques A... en particulier le traitement du service après vente et des réclamations ; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu Christian X... dans les liens de la prévention ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), suite à plusieurs plaintes reçues au service, se présentait le 30 septembre 2002 dans les locaux de la société Seeh ; que cette société, gérant l'enseigne Alfena, a pour activité la vente par le biais de démarchage à domicile de salle de bains, portails et fenêtres ; que le dirigeant de la société, Christian X..., ne pouvait renseigner les inspecteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et proposait un rendez-vous ultérieur ; qu'au vu des documents présentés lors de ce rendez-vous, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes envoyait un questionnaire aux clients dont les noms figuraient sur les offres préalables de crédit ; que l'administration, au vu des réponses des consommateurs, relevait que pour trois des quatre plaignants, Bruno et Corinne Y..., les époux D..., le délai de réflexion de sept jours n'avait pas été respecté, puisque un acompte avait été perçu le jour même de la signature du bon de commande ; que Danielle E... est poursuivie du chef de l'infraction au démarchage en qualité de dirigeante de la société le 16 et le 26 janvier 2001 au préjudice des consorts F... et D... ; que ses explications n'ont jamais pu être recueillies concernant notamment la délégation de pouvoirs qu'elle a



signée en faveur de Manuel B... ; que la prévenue a cessé d'être la dirigeante de la SAS Seeh le 17 octobre 2001 ; que Manuel B... a été entendu dans le cadre de la présente requête ; qu'il précisait tout d'abord que Danielle E... était un simple prête nom ; que Manuel B... reconnaissait bien avoir signé la délégation de pouvoirs dont il avait été bénéficiaire mais lui niait toute valeur juridique au regard de ses responsabilités réelles dans la société ; qu'aucun élément au dossier ne permettant cependant d'en contester la validité, il y aura lieu de relaxer Danielle E...-G... ; que Christian X..., dirigeant de la société à compter du 17 octobre 2001, est poursuivi pour les infractions au démarchage commises les 9 et 22 octobre 2002 au préjudice de Jacqueline Z... et des époux Y..., constitués et présents à l'audience ; qu'il faut relever que son audition par les inspecteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le 30 décembre 2002, le prévenu excipait de la délégation de responsabilités de Manuel B... établie par la précédente dirigeante de la société ; que l'inspecteur de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes lui ayant fait remarquer ensuite par téléphone que cette délégation n'était plus valable au regard de la cessation de fonctions de Danielle E... ; que Christian X... produisait le 15 décembre 2003 une délégation de pouvoirs à Jean-Jaques A... couvrant la période de février à fin octobre 2002, délégation de pouvoirs dont il n'avait jamais évoqué l'existence auparavant, alors que la question lui avait été posée, ainsi que précisé plus haut ; que, par ailleurs, l'audition de Jean-Jaques A... et l'analyse de sa rémunération confortaient l'administration dans l'analyse faite dans le rapport d'enquête quant à la non-validité de cette délégation de pouvoirs ; qu'en effet, Jean-Jaques A... a expliqué avoir été nommé chef d'agence de Boulogne-Billancourt et avoir été remercié de ce poste fin août 2002, donc avant les faits visés par la prévention ; que les parties civiles, les époux Y..., expliquaient d'ailleurs précisément à l'audience avoir eu affaire directement à Christian X... au téléphone, ce dernier ayant promis de les rappeler et de régler le problème ; que Jean-Jaques A... précisait enfin, confortant la position de l'administration, que pour lui les problèmes de ce type avaient été gérés par Manuel B..., responsable pénal de la société avec Christian X... ; que la défense, après avoir excipé de cette délégation de pouvoirs, argumente sur la plainte de Jacqueline Z... en indiquant, ce qui est exact, que le commercial de Seeh s'était présenté une première fois le 16 septembre 2002 ; que, cependant, à la lecture de l'audition de Jacqueline Z..., celle-ci indique que le 16 septembre, un devis et un bon de commande étaient signés, mais que c'est le 22 octobre 2002 que le bon de commande et l'offre préalable de crédit étaient signés avec versement d'un acompte en violation des règles du démarchage à domicile ; qu'à la lecture des pièces, on peut relever la mention manuscrite "confirme et remplace le bon de commande en date du 16 septembre 2002" ; qu'en toute hypothèse, une copie du chèque d'acompte, en date du 16 septembre 2002, était fournie par la plaignante, l'infraction est dès lors constituée ; qu'il est établi

qu'une délégation de pouvoirs a été établie par la dirigeante de la société, Danielle E..., en faveur de Manuel B... ; que rien au dossier ne permet de contester la validité de cette délégation de pouvoirs ; que, dans son audition, Manuel B... a reconnu avoir contribué à créer la société Seeh avec Christian X..., ce dernier étant à ses yeux et ceux de Jean-Jaques A... le réel dirigeant de ladite société ; qu'il y a lieu en conséquence de relaxer la prévenue ; que Christian X..., dirigeant de la société au moment des faits de démarchage frauduleux visé dans la prévention, a excipé tardivement d'une délégation de pouvoirs en faveur de Jean-Jaques A... ; que le tribunal peut apprécier la validité des délégations de pouvoirs, de même que leur existence, en cas d'absence de délégation écrite ; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que Jean-Jaques A..., en tout cas à compter d'août 2002, ne pouvait exercer un quelconque contrôle au regard de la délégation invoquée par le prévenu ; qu'il était en effet parti du poste de directeur d'agence qui lui aurait valu d'exercer éventuellement ces responsabilités ; qu'en outre, au regard de l'audition des parties civiles, Christian X..., dirigeant de Seeh, a participé directement à l'infraction, excluant ainsi toute délégation ; que les auditions des deux parties civiles sont très claires quant à la commission de l'infraction à leur préjudice, la remise de chèque d'acompte ayant eu lieu le jour du démarchage ;

« 1<sup>o</sup> alors que, la perception d'un acompte est interdite dans les sept jours qui suivent la commande ou l'engagement d'achat ; qu'un nouveau délai de rétractation n'est ouvert au client que dans le cas où est passée une nouvelle commande ; que, s'agissant des époux Z..., les juges du fond ont constaté que la commande avait été passée le 16 septembre 2002, le second document établi le 22 octobre 2002, dont il était indiqué qu'il "confirme et remplace le bon de commande n° 222876 du 16 septembre 2002", n'étant ainsi pas constitutif d'une nouvelle commande ; que, dès lors, la remise d'un chèque le 22 octobre 2002, soit plus de sept jours après le 16 septembre 2002, ne pouvait caractériser le délit ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que, à supposer adopté le motif du jugement aux termes duquel le chèque remis par les époux Z... étant daté du 16 septembre 2002, l'acompte devait être réputé comme ayant été remis à cette date, la censure n'en serait pas moins encourue dès lors que l'élément à prendre en considération est, non pas la date figurant sur le chèque, mais la date à laquelle ce dernier a été remis au professionnel, sachant qu'il était constant, au cas d'espèce, que la remise matérielle du chèque datait du 22 octobre 2002 ;

« 3<sup>o</sup> alors que, le doute doit profiter au prévenu ; que, s'agissant des époux Y..., le prévenu faisait valoir dans ses conclusions visées par le président et le greffier que, si la commande avait effectivement été passée le 9 octobre 2002 et si le chèque était daté du même jour, en revanche, aucun élément ne permettait d'établir à quelle date la remise

matérielle du chèque entre les mains du professionnel avait eu lieu, sachant au surplus que l'encaissement était en date du 22 octobre 2002 ; qu'en retenant que l'acompte avait été remis au démarcheur le jour-même de la commande, soit le 9 octobre 2002, sans s'expliquer sur cette incertitude mise en exergue par le prévenu, les juges du fond n'ont, en toute hypothèse, pas donné de base légale à leur décision au regard des textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1 du code pénal, L. 121-25, L. 121-26 et L. 121-28 du code de la consommation, 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christian X... coupable d'avoir reçu un acompte avant le délai de rétractation de sept jours suivant la commande ou l'engagement en matière de démarchage et l'a condamné en répression, outre à verser diverses sommes aux parties civiles ;*

*« aux motifs que l'affaire est venue une première fois le 29 janvier 2009 devant la cour, renvoyée au 15 mai 2009, puis de manière contradictoire à l'égard de Bruno Y... au 26 juin 2009, date à laquelle celui-ci n'a pas comparu, de sorte que la présente décision sera contradictoire à signifier à son égard ; que Jacqueline Z... et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été citées à personne pour le 15 mai 2009, n'ont pas comparu à cette date ni à l'audience de renvoi, de sorte que l'arrêt sera pareillement contradictoire à signifier à leur égard ; qu'il ressort de la combinaison des articles L. 121-25 et L. 121-26 du code de la consommation qu'avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, délai durant lequel le client a la faculté de renoncer au contrat, nul ne peut obtenir du client une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ; qu'en ce qui concerne les époux Z..., après avoir signé un premier bon de commande le 16 septembre 2002, la société Seeh leur a proposé une nouvelle commande du même montant datée du 22 octobre 2002, portant la clause "confirme et remplace le bon de commande n° 222876 du 16 septembre 2002, qui correspond au précédent" ; qu'ainsi, le démarcheur ne pouvait, comme il l'a fait, recevoir le 22 octobre 2002 un acompte par chèque dont la copie figure au dossier ; que la nécessité d'établir un nouveau document contractuel pour une raison qui n'a pas été expliquée impliquant nécessairement un nouveau délai de sept jours avec faculté de rétractation, qui était expressément prévue à travers les textes visés dans le second bon de commande ; qu'en ce qui concerne les époux Y..., ils ont passé commande selon le procès-verbal dressé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le 9 janvier 2004, au vu des pièces qui leur ont été remises par la société Seeh selon un bon du 9 octobre 2002 avec versement d'un acompte au démarcheur le jour-même ; que ce paiement produit un sentiment d'engagement chez le client, de sorte qu'il importe peu*

que, comme le relève le prévenu, ce chèque ait été touché après l'expiration du délai de rétractation ; qu'il s'ensuit que l'infraction est bien constituée ; que Christian X... soutient que Jean-Jacques A... bénéficiait d'une délégation de pouvoirs et doit donc assumer les responsabilités pénales des infractions ; qu'en effet, ce salarié engagé par contrat du 12 février 1999 comme voyageur représentant placier exclusif, a été nommé chef de l'agence de Boulogne le 22 février 2002, une délégation de pouvoirs ayant été faite à son intention et acceptée par lui le même jour ; qu'aux termes de celle-ci, il devait en particulier faire assurer par le personnel dont il était chargé le respect de dispositions légales et réglementaires en matière notamment d'établissement des devis, bon de commande, dossiers de crédit ou de locations vente et réception des paiements des clients ; que l'intéressé soutient avoir cessé ses fonctions de chef d'agence pour redevenir simple voyageur représentant placier à la fin du mois d'août, tandis que son employeur soutient qu'il exerçait toujours lesdites responsabilités à l'époque de la prévention ; qu'il ressort des témoignages des époux Y..., tant devant les services de police qu'aux audiences de première instance et d'appel, qu'ils n'ont eu affaire pour traiter les difficultés qui se présentaient qu'à Christian X..., ce qui établit que celui-ci exerçait le pouvoir de commandement et de contrôle ; que l'absence d'effectivité de la délégation de pouvoirs accordée à Jean-Jacques A... est confortée par le témoignage de Manuel B..., salarié de l'entreprise, qui a indiqué aux services de police, le 10 avril 2006, que seul Christian X... avait la possibilité d'engager financièrement l'entreprise, qu'il était au courant quotidiennement des litiges clients, des questions de paiement et qu'il prenait seul les décisions quant au remboursement des clients ; qu'il s'ensuit qu'il dirigeait étroitement l'entreprise, enlevant toute autonomie au prétendu délégataire de pouvoirs dans le domaine duquel il s'immisçait largement ; qu'il importe dès lors peu que diverses attestations laconiques de salariés du prévenu viennent affirmer que Jean-Jacques A... était directeur d'agence du 22 février au 30 octobre 2002, la mention non circonstanciée de M. C..., directeur du personnel de la société Seeb, ajoutant de manière non circonstanciée "avec les pleins pouvoirs", traduisent certes une fonction formelle, mais ne suffisent pas à renverser les preuves établissant l'absence de prérogatives nécessaires, des moyens matériels, financiers et hiérarchiques de nature à permettre à Jean-Jacques A... d'exercer pleinement et en toute indépendance les pouvoirs qui lui étaient délégués ; que, pour les mêmes motifs, il ne peut être accordé une portée à la signature, par Jean-Jacques A..., le 30 octobre 2002, de la délégation de pouvoirs pour prendre acte de ce qu'elle prenait fin, s'agissant d'un acte de pure forme qui ne permet pas de revenir sur l'absence d'effectivité antérieure de cet acte ; que l'implication de Christian X... rapportée par les époux Y... et Manuel B..., notamment dans le détail du fonctionnement de l'entreprise notamment dès que se présentait un litige, implique qu'il avait le devoir et les moyens d'éviter la violation des règles en cause sur le

démarchage à domicile, nonobstant les termes de la délégation de signature qui confiait à Jean-Jacques A... en particulier le traitement du service après-vente et des réclamations ; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu Christian X... dans les liens de la prévention ;

« alors que nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ; que le chef d'entreprise qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ; qu'au cas d'espèce, les juges du fond ont relevé qu'une délégation de pouvoirs avait été consentie par le prévenu à Jean-Jacques A..., le 22 février 2002, aux termes de laquelle le délégataire était chargé de faire assurer par le personnel sous ses ordres le strict respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'établissement des devis, des bons de commande, des dossiers de crédit, des locations-ventes et de la réception des paiements des clients ; qu'en cet état, les juges du second degré ne pouvaient se borner à estimer cette délégation ineffective, au motif que le prévenu avait conservé la maîtrise de la résolution des difficultés avec les clients, ou bien encore que c'est directement à lui qu'avaient eu affaire les époux Y..., sans rechercher si, s'agissant des deux faits précis visés à la prévention, soit la réception d'acomptes des 9 et 22 octobre 2002, ils n'avaient pas été effectués sous la supervision directe du délégataire, Jean-Jacques A..., peu important que le prévenu pût, dans certaines circonstances, reprendre la direction des opérations au sein de la société ; que les juges du second degré n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général :  
M. Boccon-Gibod – Avocat : M<sup>e</sup> Foussard.

Sur le n° 2 :

**Sur l'effet interruptif de prescription des procès-verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à rapprocher :**

Crim., 6 janvier 1987, pourvoi n° 85-90.631, *Bull. crim.* 1987, n° 2  
(5) (annulation partielle par voie de retranchement sans renvoi).

N° 49

## RESPONSABILITE PENALE

Homicide et blessures involontaires – Personne responsable –  
Faute – Lien de causalité – Cause certaine

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un centre hospitalier universitaire coupable d'homicide involontaire à la suite du décès d'une patiente dans le service des urgences, retient qu'en ne permettant pas, en infraction au règlement intérieur de l'hôpital imposant la présence d'un médecin senior dans chaque unité fonctionnelle de ce service, à celle-ci d'être examinée par un médecin senior tant lors de son arrivée qu'à son retour du service de radiologie alors que le diagnostic vital était engagé, il a commis une faute entretenant un lien de causalité certain avec la mort de la victime.*

REJET du pourvoi formé par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 8 décembre 2008, qui, pour homicide involontaire, l'a condamné à 20 000 euros d'amende.

9 mars 2010

N° 09-80.543

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré le Centre hospitalier universitaire de Nice coupable du délit d'homicide involontaire dont Valérie X... a été victime ;*

*« aux motifs qu'à tort les premiers juges ont soumis comme préalable à la déclaration de culpabilité du Centre hospitalier universitaire de Nice, personne morale, la condamnation de personne(s) physique(s) agissant pour son compte comme organe ou représentant ; que l'enquête et les débats ont révélé une défaillance manifeste du service de l'accueil de l'hôpital Saint-Roch qui relève du Centre hospitalier universitaire de Nice ; que cette défaillance consiste en l'absence de médecin senior dans ce service alors que le titulaire était autorisé à s'absenter par son supérieur hiérarchique, le docteur Y..., responsable de toutes les unités des services des urgences, et ce, en infraction au règlement intérieur qui impose la seniorisation dans chaque unité sectorisée de ces services ainsi que l'accueil par un médecin senior de chaque patient à charge pour lui, éventuellement, sous sa responsabilité d'attribuer le suivi de ce patient à un interne ou faisant fonction, et non comme semblait être à l'époque la pratique énoncée par le docteur Y... selon laquelle le médecin senior ne se déplaçait que sur demande du service ; que cette désorganisation fautive n'a pas permis de prendre, dès l'arrivée de Valérie X..., les mesures appropriées qu'un médecin senior aurait dû mettre en œuvre mais surtout dès le retour de cette patiente du service des radiographies puisque c'est à ce moment là que le processus vital s'est enclenché pour défaut de mise en place d'un protocole adéquat qui aurait permis d'éviter l'arrêt cardiocirculatoire alors que l'existence de la pathologie majeure était révélée ; que cette faute patente est la cause indirecte et certaine du décès de Valérie X... ;*

*« 1° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'ainsi, en imputant au Centre hospitalier universitaire de Nice une défaillance fautive dans la gestion du service, tenant à l'absence d'un médecin senior, lequel aurait pu, selon les termes de l'arrêt, prendre les mesures qui s'imposaient au regard de la pathologie révélée par les radiographies pratiquées sur Valérie X..., cependant que, dans le même temps, il a été reproché à l'interne de service, le docteur Z..., de n'avoir pas fait appel, au vu des radiographies faisant apparaître une pathologie majeure chez cette patiente, à un médecin senior dont la présence a été expressément constatée à proximité, lequel aurait pu décider de la procédure à suivre, ce dont il ressortait dès lors qu'aucune défaillance en la matière ne pouvait valablement être reprochée au Centre hospitalier universitaire de Nice, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement, privant sa décision de base légale ;*

*« 2° alors qu'en imputant ainsi au Centre hospitalier de Nice une faute d'organisation consistant à n'avoir pas assuré la présence d'un médecin senior dans l'unité du service des urgences ayant accueilli Valérie X..., cependant qu'elle a elle-même constaté que le médecin senior*

*du service ainsi concerné, le docteur A..., avait prématurément quitté son poste pour raison de santé, ce dont il ressortait que la défaillance qui en découlait ne résultait pas d'un choix délibéré du Centre hospitalier concernant l'organisation de ce service, mais d'une cause imprévisible à laquelle il est demeuré étranger, la cour d'appel n'a une fois encore pas tiré les conséquences légales qui s'imposaient à elle au regard de ses propres constatations, privant sa décision de base légale » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Valérie X... est décédée, le 12 février 2003, à l'âge de trente-cinq ans, des conséquences d'un hémopneumothorax à l'hôpital Saint-Roch à Nice, où elle avait été admise en urgence le 10 février à la suite d'une chute de sa terrasse la veille au soir ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République, le médecin des pompiers, deux internes de l'hôpital et une infirmière appartenant au service d'accueil des urgences ainsi que le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice dont dépendait l'hôpital Saint-Roch ont été renvoyés du chef d'homicide involontaire devant le tribunal correctionnel qui les a relaxés ; que les parties civiles et le procureur de la République ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer ce jugement et déclarer le CHU coupable, l'arrêt retient que Valérie X... n'a pu, en raison du départ du médecin senior de la zone de chirurgie autorisé par le chef de service, être examinée par un médecin senior tant lors de son arrivée au service des urgences qu'à son retour du service de radiologie, alors que le pronostic vital était engagé ; que la cour d'appel ajoute que cette défaillance manifeste du service d'accueil des urgences, en infraction au règlement intérieur de l'hôpital qui impose la présence d'un médecin senior dans chaque unité fonctionnelle de ce service, entretient un lien de causalité certain avec le décès de la victime ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocats : M<sup>c</sup> Le Prado, M<sup>c</sup> de Nervo.*



## ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement – Débiteur – Exclusion –  
Article L. 654-17 du code de commerce – Enumération  
limitative

*Le débiteur, exclu de l'énumération limitative de l'article L. 654-17 du code de commerce, n'a pas qualité pour mettre en mouvement l'action publique, par voie de citation directe, du chef de malversation.*

REJET du pourvoi formé par la société Ducler frères, la société Entreprise Ducler, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 3 mars 2009, qui a déclaré irrecevables leurs appels du jugement ayant relaxé Hélène X... et Bernard Y... des chefs de malversation et complicité.

10 mars 2010

N° 09-82.063

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 121-7 et 314-2 du code pénal, L. 654-12 et L. 654-17 du code de commerce, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a constaté l'irrecevabilité de la citation directe délivrée des chefs de malversation et de complicité de malversation à l'encontre, respectivement d'Hélène X... et de Bernard Y... par les sociétés Ducler frères et Entreprise Ducler et en ce qu'il a, par voie de conséquence, déclaré irrecevables les appels formés par ces deux sociétés ;*

*« aux motifs que l'article L. 654-17 du code de commerce énonce clairement que seules les personnes qu'il énumère limitativement peuvent mettre en mouvement l'action publique en matière d'infractions spéciales au droit des procédures collectives ; que les sociétés appelantes soutiennent vainement que les restrictions imposées à l'exercice de l'action*

publique par ce texte ne sont pas applicables au délit de malversation ; qu'en effet, l'article L. 654-17 du code de commerce se trouve à la section III "Des règles de procédure" du chapitre IV "De la banqueroute et des autres infractions", lequel comprend une section première "De la banqueroute", une section II "Des autres infractions" comportant notamment l'article L. 654-12 qui incrimine et réprime le délit de malversation, et que l'article L. 654-16, premier article de la section III, commence ainsi "Pour l'application des dispositions des sections I et II du présent chapitre..." ; qu'il résulte des textes précités et de leur organisation dans le chapitre IV que les règles procédurales édictées par la section III s'appliquent à toutes les infractions visées à la section première et à la section II du chapitre consacré aux infractions spéciales au droit des procédures collectives et en particulier au délit de malversation expressément visé en tête de la citation directe des sociétés Ducler frères et Entreprise Ducler ; qu'il s'ensuit que le débiteur, exclu de l'énumération limitative de l'article L. 654-17, n'a pas qualité pour mettre en mouvement l'action publique par la voie de la citation directe du chef de malversation ; qu'en l'espèce, sont seules visées dans la citation directe les infractions de malversation et de complicité de ce délit, le visa de l'article 314-2 du code pénal qui y figure ne se rapportant qu'aux peines applicables ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient devant la juridiction répressive à tous ceux qui ont souffert des conséquences directes de l'infraction ; qu'en considérant que, dans le cadre d'une procédure collective, le débiteur ne figurait pas au nombre des personnes admises à mettre en mouvement l'action publique du chef du délit de malversation, sans même rechercher s'il avait subi, à raison des faits dénoncés dans la citation, un préjudice personnel et direct, la cour a méconnu son droit d'accès au juge ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était invitée, si les faits dénoncés par la citation directe ne pouvaient pas également recevoir la qualification pénale d'abus de confiance, sur laquelle il lui aurait alors appartenu de statuer, la cour d'appel a méconnu son office » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les citations délivrées par les sociétés demanderesse et les appels interjetés par ces dernières, les juges du second degré énoncent que le débiteur, exclu de l'énumération limitative de l'article L. 654-17 du code de commerce, n'a pas qualité pour mettre en mouvement l'action publique, par voie de citation directe, du chef de malversation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui, irrégulièrement saisie, n'avait pas à se prononcer sur une autre qualification pénale, a fait l'exacte application du texte susvisé ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : M<sup>e</sup> Haas, SCP Tiffreau et Corlay.

N° 51

## 1° TRAVAIL

Profession déterminée – Vente au détail de denrées alimentaires – Article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail – Domaine d'application

## 2° TRAVAIL

Repos hebdomadaire – Infractions – Peines – Cumul – Pluralité de qualifications – Conséquences

*1° La vente au détail de denrées alimentaires constitue une profession déterminée au sens de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail, lequel a pour objet de garantir sur le fondement d'un accord professionnel une concurrence équilibrée entre les établissements ayant une activité commune.*

*2° Les infractions à la règle du repos dominical prescrite par l'article L. 221-5 du code du travail devenu L. 3132-3 et les infractions à un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 221-17 du même code devenu L. 3132-29, prescrivant la fermeture au public un jour de la semaine, lorsqu'elles sont commises concomitamment, doivent être réprimées distinctement, ces infractions comportant des éléments constitutifs spécifiques.*

REJET du pourvoi formé par X... Gérard, contre l'arrêt n° 1359 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 18 novembre 2008, qui, pour violation d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail, l'a condamné à trente-cinq amendes de 125 euros chacune.

16 mars 2010

N° 08-88.418

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-5 du code pénal, L. 3132-13 (ancien article L. 221-6), L. 3132-29 (ancien article L. 221-17) et R. 3132-8 (ancien article R. 221-6-1) du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité soulevée par le requérant ;*

*« aux motifs qu'en vertu de l'article 111-5 du code pénal la juridiction pénale est compétente pour apprécier un acte administratif réglementaire lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui lui est soumis ; que le préfet des Alpes-Maritimes a pris un arrêté préfectoral le 13 juillet 2004 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté sont totalement fermés une journée entière par semaine, du 16 septembre au 30 juin de l'année suivante, les établissements et parties d'établissements vendant au public des denrées alimentaires au détail ; – la semaine débutant du lundi à 0 heure et s'achevant le dimanche à 24 heures, – la journée débutant à 0 heure et s'achevant à 24 heures ; que le prévenu soutient que cet arrêté est contraire aux dispositions de l'article L. 221-17 ancien du code du travail actuellement codifié sous le numéro L. 3132-29 ; qu'en vertu de cet article lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ; que l'article L. 3132-29 (ancien article L. 221-17) du code du travail a pour finalité, d'une part, de supprimer la concurrence de commerces voisins ouverts malgré l'interdiction d'employer du personnel chaque jour de la semaine, d'autre part, de permettre aux employés de prendre au moins un repos compensateur hebdomadaire d'une journée ; qu'en l'occurrence l'accord syndical intervenu exprime l'opinion de la majorité des professionnels concernés au titre des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire, y compris ceux exerçant un commerce multiple, qu'il a été pris, ainsi que cela résulte des pièces versées par le prévenu, après consultation des intéressés, syndiqués ou non, ayant permis de constater l'existence d'une majorité favorable à la fermeture hebdomadaire des commerces en cause ; qu'ainsi les organisations syndicales ouvrières signataires représentaient plus de 57 % des suffrages exprimés aux dernières élections prud'homales de décembre 2002, quant aux organisations patronales signataires à savoir l'UPE, l'UPA elles représentaient 80 % des élus de la section commerce du département ; qu'enfin*

*cet accord dispose en son article 1<sup>er</sup> qu'il est applicable aux commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire (soit plus de 50 % du chiffre d'affaires) des Alpes-Maritimes, quel que soit le caractère, spécialisé ou général de la nature des aliments vendus au public et quel que soit le mode de vente, en libre-service ou non, à poste fixe ou ambulant ; qu'il ajoute que les activités suivantes, sans que l'énumération soit exhaustive, sont notamment visées : boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, commerce de fruits et légumes, poissonnerie, épicerie, commerces multiples... et les parties d'établissement consacrées au commerce des denrées alimentaires ; que le préfet a, par ailleurs, avant de prendre cet arrêté, vérifié que cet accord reflétait effectivement le caractère majoritaire en constatant que – sur les 3 787 entreprises de commerces alimentaires inscrites tant auprès de la chambre de commerce et d'industrie que de la chambre des métiers, les signataires représentaient plus de 2 900 établissements du département vendant au détail des denrées alimentaires à titre principal ou accessoire dont 1 100 affiliés à l'UPE et 1 195 à l'UPA ainsi que 640 au CIDUNATI, – à la suite de son enquête, sur 1 189 réponses, 1 001 se sont exprimées favorablement et que parmi ces réponses 52 supermarchés ont répondu favorablement alors que 37 réponses étaient défavorables ; que la légalité de l'arrêté n'est pas subordonnée à la condition que l'accord des syndicats concernés expriment la volonté de la majorité des exploitants des établissements et magasins à commerces multiples ; que la consultation effectuée par le préfet a permis de constater, au sein de cette catégorie professionnelle du commerce de détail alimentaire et à prédominance alimentaire, l'existence d'une majorité favorable à une fermeture hebdomadaire ; qu'il est sans emport que l'organisation syndicale à laquelle est affilié le prévenu n'ait pas été consultée, dès lors qu'il n'est pas établi, en l'état des organisations consultées, que l'accord obtenu n'exprimerait pas l'opinion de la majorité des membres de la profession ; que le prévenu exerce, par les divers produits qu'il met en vente, des activités de nature alimentaire à caractère dominant, et, par rapport à ces produits a ainsi la même clientèle que les professionnels représentés lors de la consultation, lesquels sont concernés par l'arrêté dont s'agit qui a trait tant au droit de la concurrence, qu'au droit du travail ; que les commerces multiples ne forment pas un tout indivisible et entrent dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral incriminé qui est d'une formulation générale pour la profession du commerce de détail alimentaire et à prédominance alimentaire en son acception générique ; qu'il s'ensuit que le moyen de nullité invoqué à l'encontre de l'arrêté incriminé, support juridique de l'infraction reprochée, n'est pas fondé (arrêt, p. 3-5) ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que l'infraction d'ouverture au public d'établissement malgré un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire suppose, pour qu'un tel arrêté soit valablement pris, qu'un accord soit intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs "d'une profession déterminée" à propos de la "fermeture des établissements de la profession déterminée" au sens de l'article L. 3132-29 du code du travail ; que, par*

*ailleurs, les magasins à commerces multiples relèvent d'une catégorie professionnelle particulière ; qu'en rejetant l'exception d'illégalité de l'arrêté du 13 juillet 2004 au motif notamment que "les commerces multiples ne forment pas un tout indivisible et entrent dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral incriminé qui est d'une formulation générale pour la profession du commerce de détail alimentaire en son acception générique" lors même que la vente de denrées alimentaires ne saurait constituer une "profession" et qu'étaient en réalité visées par l'arrêté, outre la profession des magasins à commerces multiples non représentée à l'accord, une pluralité de professions énumérées de façon non exhaustive à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord intervenu (boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, commerce de fruits et légumes, poissonnerie, épicerie, commerces multiples...), la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 2<sup>e</sup> alors que l'infraction d'ouverture au public d'établissement malgré un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire suppose, pour qu'un tel arrêté soit valablement pris, que l'accord intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs exprime la volonté de la majorité des membres de la profession concernée ; qu'en se bornant à constater qu'"à la suite de l'enquête" du préfet, "52 supermarchés ont répondu favorablement alors que 37 réponses étaient défavorables" sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée par la défense qui faisait valoir dans ses conclusions que la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) seule susceptible de représenter la catégorie professionnelle des magasins à commerces multiples n'avait pas été consultée, si les organisations professionnelles consultées avaient exprimé la volonté de la majorité des membres de la profession concernée, la cour a entaché sa décision d'une grave insuffisance de motifs et a violé les textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Gérard X..., président de la société Faldis à enseigne Leclerc, est poursuivi sur le fondement des articles L. 221-17 et R. 262-1, devenus les articles L. 3132-29 et R. 3135-2 du code du travail pour avoir méconnu les dispositions d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2004 prescrivant que du 16 septembre au 30 juin de l'année suivante, les établissements et parties d'établissement vendant au public des denrées alimentaires au détail seront totalement fermés une journée entière par semaine ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu qui invoquait l'illégalité de l'arrêté préfectoral, les juges retiennent que la finalité de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail est de limiter la concurrence, que les commerces multiples entrent dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral conçu en termes généraux et qui concerne tous les établissements vendant au public des denrées alimentaires au détail ; que les juges ajoutent qu'il n'importe que l'organisation syndicale à laquelle est affilié le prévenu

n'ait pas été consultée dès lors qu'il n'est pas établi que l'accord obtenu n'exprimerait pas l'opinion de la majorité des membres de la profession ;

Attendu, qu'en l'état de ces énonciations et dès lors que la vente au détail de denrées alimentaires constitue une profession déterminée au sens de l'article L. 3132-29 du code du travail, lequel a pour objet de garantir sur le fondement d'un accord professionnel une concurrence équilibrée entre les établissements ayant une activité commune, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 3132-13 (ancien article L. 221-16), L. 3132-29 (ancien article L. 221-17), R. 3132-8 (ancien article R. 221-6-1) et R. 3135-2 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le requérant coupable d'ouverture au public d'établissement malgré décision administrative de fermeture hebdomadaire et l'a condamné à 35 amendes de 125 euros chacune ;*

*« aux motifs que, le dimanche 31 octobre 2004 à 12 h 05, le directeur adjoint du travail du département des Alpes-Maritimes, accompagné de plusieurs contrôleurs du travail, a constaté par procès-verbal, que le magasin à l enseigne Leclerc, implanté zone industrielle Les Tourades à Cannes-la-Bocca, affichait être ouvert 7 jours sur 7 du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures et le dimanche de 8 h 30 à 12 h 30, était effectivement ouvert ; que le rayon de boucherie-charcuterie traditionnelle était fermé mais que celui de boucherie-charcuterie en libre-service était ouvert de même que le rayon boulangerie-pâtisserie ; qu'il a relevé que 25 salariés présents devaient travailler après 12 heures ; qu'il a dressé procès-verbal tant contre Alain Y..., directeur du magasin, que contre Gérard X..., président-directeur général de la SA Faldis, à l'enseigne Leclerc, pour ouverture au public d'établissement malgré décision administrative de fermeture hebdomadaire, infraction prévue et réprimée par les articles L. 211-17 et R. 262-1 du code du travail ; que, le dimanche 6 mars 2005, à 11 h 45, un inspecteur du travail, accompagné de plusieurs contrôleurs du travail, après avoir relevé l'existence du même affichage quant aux jours et horaires d'ouverture, a constaté l'ouverture au public de ce magasin ; qu'il a relevé l'ouverture du rayon boucherie-charcuterie libre-service et boulangerie-pâtisserie, que 20 salariés présents devaient travailler au-delà de 12 heures, et a dressé procès-verbal tant contre Alain Y... que contre Gérard X... pour cette même infraction ; que le directeur du magasin, seul entendu, le prévenu résidant à l'étranger, n'a pas contesté que l'établissement était ouvert du lundi au samedi inclus, qu'il a seulement prétendu qu'il était ouvert les dimanches concernés au titre des 5 dimanches dérogatoires ; que si tant est qu'un arrêté municipal eut été pris en vertu de l'article L. 3132-26*

du code du travail par le maire de Canne-la-Bocca, cette disposition n'autorise pas un maire à accorder des dérogations à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire ; qu'ainsi les infractions reprochées sont constituées (arrêt, p. 5-6) ;

« alors que l'article R. 3135-2 du code du travail sanctionne l'ouverture d'un établissement malgré l'arrêté préfectoral de fermeture visé à l'article L. 3132-29 du même code ; que l'arrêté du 13 mai 2004 servant de base aux poursuites prévoyait la fermeture une journée entière par semaine des établissements et parties d'établissement vendant au public des denrées alimentaires au détail sur la période du 16 septembre au 30 juin de l'année suivante ; qu'en se bornant, pour déclarer le requérant coupable des faits poursuivis, à faire état des procès-verbaux des services de l'inspection du travail constatant l'ouverture du magasin Leclerc les matinées des dimanches 31 octobre 2004 et 6 mars 2005, sans rechercher si ce magasin avait également ouvert sept jours sur sept au cours des deux semaines concernées, la cour a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs et a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du chef de la poursuite, l'arrêt retient que les deux procès-verbaux établis par l'inspection du travail, le dimanche 31 octobre 2004 à 12 h 05 et le dimanche 6 mars 2005 à 11 h 45, constatent que le magasin affichait une ouverture 7 jours sur 7, du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures et le dimanche de 8 h 30 à 12 h 30, que les rayons alimentaires de boucherie-charcuterie en libre-service et de boulangerie-pâtisserie étaient ouverts au public et que des salariés travaillaient dans ces rayons ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article L. 3132-29 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles L. 3132-29 et R. 3135-2 du code du travail, 593 du code de procédure pénale pour contradiction, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a condamné Gérard X... à 35 amendes de 125 euros chacune, en répression de deux infractions au repos hebdomadaire les 31 octobre 2004 et 6 mars 2005 ;

« aux motifs que, le dimanche 31 octobre 2004 à 12 h 05, le directeur adjoint du travail du département des Alpes-Maritimes, accompagné de plusieurs contrôleurs du travail, a constaté par procès-verbal, que le magasin à l'enseigne Leclerc, implanté zone industrielle Les Tourades à Cannes-la-Bocca, affichait être ouvert 7 jours sur 7, du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures et le dimanche de 8 h 30 à 12 h 30, était effectivement ouvert ; que le rayon de boucherie-charcuterie traditionnelle était fermé, mais que celui de boucherie-charcuterie en libre-



*service était ouvert, de même que le rayon boulangerie-pâtisserie ; qu'il a relevé que 25 salariés présents devaient travailler après 12 heures ; qu'il a dressé procès-verbal tant contre Alain Y..., directeur du magasin, que contre Gérard X..., président-directeur général de la SA Faldis à l'enseigne Leclerc, pour ouverture au public d'établissement malgré décision administrative de fermeture hebdomadaire, infraction prévue et réprimée par les articles L. 211-17 et R. 262-1 du code du travail ; que, le dimanche 6 mars 2005, à 11 h 45, un inspecteur du travail, accompagné de plusieurs contrôleurs du travail, après avoir relevé l'existence du même affichage quant aux jours et horaires d'ouverture, a constaté l'ouverture au public de ce magasin ;*

*« et qu'ainsi, les infractions reprochées sont constituées ; qu'il résulte de l'ancien article R. 262-1, alinéas 1 et 2, devenu R. 3135-2, alinéas 1 et 2, du code du travail, que les contraventions à la règle du repos hebdomadaire donnent lieu, qu'elles aient été perpétrées une seule fois ou à plusieurs reprises, à autant d'amendes que de personnes irrégulièrement employées ; que, c'est à tort, que le tribunal a prononcé deux amendes de ce chef ; qu'il résulte des procès-verbaux de l'inspection du travail que 25 salariés étaient employés le 31 octobre 2004 et 20, le 6 mars 2005 ; que parmi les 20 personnes employées le 6 mars 2005, 10 d'entre elles, Monique Z..., Marjorie A..., Gwenael B..., Fatima C..., Nadia D..., Halia E..., France F..., Laetitia G..., Linda H... et Aline I... étaient déjà employées le 31 octobre 2004, de sorte que 35 salariés ont été employés irrégulièrement aux dates comprises dans les poursuites ; qu'il y a lieu de condamner le prévenu à 35 amendes de 125 euros chacune au regard des éléments de personnalité et des infractions commises ;*

*« alors que, si l'employeur se voit reprocher, à la fois une méconnaissance des articles L. 3132-3 et L. 3132-29 du code du travail, les amendes prononcées au titre de chacun de ces deux textes ne peuvent, en vertu de l'article R. 3135-2 du code du travail, être cumulées, de sorte que viole les textes susvisés la cour d'appel qui, ayant constaté que trente-cinq amendes de 125 euros avaient été infligées à Gérard X... dans son précédent arrêt, pour les infractions d'emploi de salariés le dimanche, commises les 31 octobre 2004 et 6 mars 2005, inflige à nouveau une condamnation identique (35 contraventions de 125 euros) pour les infractions au repos hebdomadaire commises le même jour et intéressant les mêmes salariés » ;*

Attendu qu'en condamnant le prévenu à trente-cinq amendes de 125 euros, pour violation d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 221-17 devenu l'article L. 3132-29 du code du travail, alors que, dans un arrêt antérieur, devenu définitif, la cour d'appel avait prononcé une condamnation aux mêmes peines, pour des infractions à la règle du repos dominical, commises aux mêmes dates, sur le fondement de l'article L. 221-5 devenu

l'article L. 3132-3 du même code, la cour d'appel a justifié sa décision, les infractions poursuivies comportant des éléments constitutifs spécifiques et devant, dès lors, être réprimées distinctement ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Degorce – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

**Sur le n° 1 :**

**Sur les conditions d'application de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> juillet 1997, pourvoi n° 96-83.433, *Bull. crim.* 1997 n° 261 (1) (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la sanction des infractions à la règle du repos hebdomadaire, à rapprocher :**

Crim., 11 janvier 2000, pourvoi n° 98-87.599, *Bull. crim.* 2000, n° 14 (rejet).

N° 52

## 1° TRAVAIL

Repos dominical – Loi du 10 août 2009 – Infractions constatées avant son entrée en vigueur – Effet

## 2° TRAVAIL

Repos dominical – Concours d'infractions – Peine – Amende – Cumul

*1° La loi du 10 août 2009, qui réaffirme le principe du repos dominical et vise à adapter, sous certaines conditions, les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires, n'a pas eu pour effet de priver de support légal les infractions au repos dominical constatées avant son entrée en vigueur.*

2° Selon l'article R. 262-1 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 6 août 1992, aujourd'hui devenu l'article R. 3135-2 du même code, les contraventions à la règle du repos dominical donnent lieu, qu'elles aient été commises une seule fois ou à plusieurs reprises, à autant d'amendes qu'il y a de personnes irrégulièrement employées.

REJET du pourvoi formé par la société Décathlon, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11<sup>e</sup> chambre, en date du 27 février 2009, qui, pour infractions au repos dominical, l'a condamnée à trois cent quatre amendes d'un montant de 2 euros chacune, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 mars 2010

N° 09-82.198

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 3132-3, L. 3132-20 et R. 3135-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 3132-17 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a rejeté les moyens de nullité présentés par la société Décathlon ;*

*« aux motifs que la société Décathlon reprend devant la cour l'exception de nullité de la citation en raison d'une discordance entre l'acte de poursuite, qui vise trois cent quatre contraventions, et le procès-verbal dressé par l'inspection du travail qui ne fait état que de onze infractions ; que, si le procès-verbal de l'inspection du travail clôturé le 16 novembre 2007 indique, par suite d'une erreur à l'évidence matérielle, que "la société Décathlon peut être poursuivie pour avoir commis onze infractions à la règle du repos dominical en son établissement de Thiais-Village le 11 novembre 2007 ainsi que les 2, 9, 16, 23, et 30 septembre 2007, les 7, 14, 21, et 28 octobre 2007 ainsi que le 4 novembre 2007", le même procès-verbal vise bien trois cent quatre contraventions, nombre repris dans la citation délivrée à la prévenue ; qu'aucune équivoque n'existant sur le nombre d'infractions poursuivies, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité ;*

*« alors que le nombre de salariés illégalement employés n'est pas un élément constitutif de la contravention prévue à l'article L. 3132-3 du code du travail et ne détermine que le nombre d'amendes pouvant être prononcées ; qu'il résulte du procès-verbal de l'inspection du travail que la société Décathlon a commis onze infractions à la règle du repos dominical ; qu'en affirmant que ce procès-verbal vise bien trois cent*

*quatre contraventions, nombre repris dans la citation délivrée à la prévenue, lorsque ce chiffre ne représente pas le nombre d'infractions constatées, mais le nombre des amendes encourues, la cour d'appel affirme un fait en contradiction avec les pièces de la procédure » ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 3132-25, L. 3132-25-1, L. 3132-3, L. 3132-20, R. 3135-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 3132-17 du code du travail, 111-3 et 112-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré la société Décathlon coupable des faits qui lui étaient reprochés ;*

*« alors que, avant toute condamnation définitive, lorsque le texte pénal en vertu duquel une condamnation a été prononcée a cessé d'être applicable à une situation désormais dépenalisée par un texte nouveau, ladite condamnation n'ayant plus de base légale doit être tenue pour nulle et non avenue ; que la société Décathlon a été déclarée coupable sur le fondement des articles L. 3132-3, L. 3132-20, R. 3135-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 3132-17 du code du travail en vigueur au jour des faits et réprimant l'ouverture dominicale d'un commerce en l'absence de dérogation accordée par arrêté préfectoral ; que la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 a remis en cause le principe même du repos dominical en dépenalisant les faits pour lesquels la société Décathlon a été condamnée ; que cette condamnation, désormais dépourvue de tout support légal, doit être tenue pour nulle et non avenue » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, que la société Décathlon est poursuivie pour avoir, en violation de l'article L. 221-5 du code du travail, en vigueur au moment des faits, omis de donner le repos dominical une fois à trente-cinq salariés, une fois à trente-deux salariés, une fois à trente-et-un salariés, une fois à trente salariés, trois fois à vingt-neuf salariés, une fois à vingt-quatre salariés, deux fois à vingt-trois salariés, et une fois à dix-neuf salariés, contraventions réprimées par l'article R. 262-1, devenu R. 3135-2 dudit code ;

Attendu que, pour prononcer à l'encontre de la prévenue trois cent quatre amendes correspondant au nombre total de salariés ayant été employés en méconnaissance de l'article L. 221-5 du code du travail, les juges du second degré retiennent que la société Décathlon ne conteste pas que son magasin a été ouvert, sans dérogation préfectorale, chaque dimanche entre le 2 septembre et le 11 novembre 2007 et que les salariés de l'entreprise, qui ont été dénombrés par les fonctionnaires de l'inspection du travail sur les plannings de l'entreprise, n'ont pas disposé de repos dominical au cours de cette période ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et abstraction faite de tout autre motif, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que la loi du 10 août 2009, qui réaffirme le principe du repos dominical et vise à adapter, sous certaines conditions, les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires, n'a pas eu pour effet de priver de support légal les infractions au repos dominical constatées avant son entrée en vigueur ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : M<sup>e</sup> Spinosi.

### Sur le n° 2 :

#### Sur les modalités de cumul des amendes en cas de concours d'infractions à la législation sur le repos hebdomadaire, à rapprocher :

Crim., 15 décembre 1987, pourvoi n° 87-83.362, *Bull. crim.* 1987, n° 468 (cassation) ;

Crim., 25 novembre 1997, pourvoi n° 96-86.297, *Bull. crim.* 1997, n° 401 (rejet).

## N° 53

### EXPERTISE

Caractère contradictoire – Convocation des parties – Nécessité – Cas – Expertise sur intérêts civils

*Il résulte des dispositions combinées des articles 10 du code de procédure pénale et 160 du code de procédure civile que l'expert commis par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils doit convoquer les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.*

*Ces dispositions, destinées à donner un caractère contradictoire à l'expertise, sont valables pour toutes les phases d'exécution de celle-ci lors desquelles sont fournis et discutés les éléments nécessaires à la*

*solution du litige, leur méconnaissance entraînant la nullité de la mesure d'instruction dès l'instant où il est établi que cette méconnaissance a eu pour effet de faire grief à celle des parties qui l'invoque.*

*En conséquence, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui a refusé d'annuler le rapport d'expertise déposé à la suite d'une réunion dite de synthèse clôturant les opérations d'expertise, organisée en méconnaissance de ces formalités, sans avoir vérifié s'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts de la partie concernée.*

CASSATION sur les pourvois formés par :

I. X... Denis, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8<sup>e</sup> chambre, en date du 8 avril 2008, qui, statuant sur intérêts civils dans la procédure suivie contre Farid Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces ;

II. X... Didier, partie civile, la Caisse des dépôts et consignations, la société GMF assurances, parties intervenantes, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, en date du 3 mars 2009, qui, dans la même procédure, a prononcé sur les intérêts civils.

**23 mars 2010**

**N° 08-83.688 et 09-82.385**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. – Sur le pourvoi de Didier X... contre l'arrêt du 8 avril 2008 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 16, 160 du code de procédure civile, 10, 592 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a débouté Denis X... de sa demande en annulation de l'expertise diligentée par le docteur Z... ;*

*« aux motifs que les expertises principales et complémentaires diligentées se sont déroulées après convocation régulière par lettre recommandée avec accusé de réception des parties ; que la victime, Denis X..., s'est présentée à chaque examen, accompagnée de son père, sans son conseil et sans son médecin traitant ; qu'il apparaît bien que toutes les parties étaient évidemment averties qu'une réunion de synthèse clôturerait nécessairement les travaux de l'expert principal ; que Denis X... ne peut*

*se prévaloir utilement de sa carence en n'ayant pas informé son conseil ou son médecin de l'avancement des travaux d'expertise ; qu'une réunion de synthèse, sans nouvel examen médical de la victime, ne saurait être considérée comme une réunion d'expertise ; que l'expert n'est pas tenu de convoquer à nouveau les parties et leurs conseils, ni de provoquer leurs dires lorsqu'il lui est seulement demandé de faire la synthèse de tous les examens effectués, et ce d'autant plus qu'il appartenait à la victime d'assurer le suivi de son dossier ;*

*« 1° alors que le respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise impose une convocation régulière des parties à toutes les réunions organisées par l'expert ; qu'il est constant que ni Denis X... ni son avocat n'ont été convoqués et n'ont donc pu assister à la réunion de synthèse pourtant essentielle à la détermination du préjudice de la partie civile ; qu'en se contentant de relever, pour refuser d'annuler l'expertise du docteur Z..., que la partie civile avait régulièrement assisté aux réunions précédentes, sans rechercher si Denis X... avait été averti de la date de la réunion de synthèse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 2° alors qu'en s'abstenant de surcroît, de rechercher si l'avocat de Denis X..., dont elle avait constaté l'absence aux réunions antérieures, avait été averti par lettre simple de la réunion litigieuse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 3° alors qu'en omettant d'expliquer en quoi l'absence de convocation à une réunion ayant pour objet "la synthèse de tous les examens effectués" n'était pas de nature à faire grief à la victime quand Denis X... soulignait pourtant dans ses écritures (conclusions page 5 antépénultième alinéa) que cette réunion avait une importance primordiale en ce qu'elle avait pour objet de faire la synthèse des différents examens effectués par chacun des experts dans leurs disciplines respectives, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Vu les articles 10 du code de procédure pénale, 160 du code de procédure civile, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'expert commis par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils doit convoquer les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise à leur défenseur d'un simple bulletin ; que ces dispositions, destinées à assurer le principe de la contradiction, sont valables pour toutes les réunions où sont discutés les éléments nécessaires à la solution du litige ; que les opérations d'expertise accomplies en méconnaissance de cette obligation doivent être annulées s'il a été porté atteinte aux intérêts de la partie concernée ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont Didier X..., agent de la fonction publique hospitalière, a été victime, et dont Farid Y..., reconnu coupable de blessures involontaires, a été déclaré entièrement responsable, la cour d'appel était saisie de conclusions de la partie civile tendant à l'annulation du rapport d'expertise médicale de son dommage, faute pour les experts commis de l'avoir convoquée, ainsi que son avocat, à la réunion de synthèse à laquelle était présent le médecin-conseil de l'assureur du véhicule du prévenu ;

Attendu que, pour rejeter cette demande d'annulation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les règles relatives à la convocation des parties prévues par l'article 160 du code de procédure civile doivent être respectées à chacun des stades des travaux d'expertise, la cour d'appel, qui n'a pas vérifié si, comme le soutenait la partie civile, le fait qu'elle n'ait pas été convoquée, ainsi que son avocat, à cette réunion de synthèse lui avait causé un grief, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

II. – Sur les autres pourvois :

Attendu que la cassation de l'arrêt du 8 avril 2008 entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêt du 3 mars 2009 portant liquidation du préjudice ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet à l'égard des parties qui ne se sont pas pourvues ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts susvisés de la cour d'appel de Versailles, en date du 8 avril 2008 et du 3 mars 2009 ;

DIT que les annulations auront effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Blanc.



**Sur la nécessité, pour l'expert commis par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils, de convoquer les parties pour toutes les phases d'exécution de l'expertise, dans le même sens que :**

Crim., 3 mai 1988, pourvoi n° 86-90.372, *Bull. crim.* 1988, n° 190 (cassation partielle).

**Sur la nécessité de convoquer les parties aux opérations d'expertise, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n° 97-10.572, *Bull.* 1999, II, n° 174 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-13.502, *Bull.* 2003, II, n° 189 (rejet).

N° 54

## FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Preuve – Expertise – Expertise contradictoire – Avis à l'auteur présumé de la fraude de la possibilité de prendre communication du rapport du laboratoire, de présenter des observations et de faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire – Omission – Effets

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui fonde sa conviction sur une analyse faite au laboratoire de la direction de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes qui est dépourvue de force probante, les prescriptions de l'article L. 215-11 du code de la consommation, destinées à en garantir le caractère contradictoire, n'ayant pas été respectées.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Michel, la société Laboratoires Vendôme, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 28 mai 2009, qui, pour publicité de nature à induire en erreur et tromperie, les a condamnés respectivement à 5 000 euros et à 30 000 euros d'amende.

23 mars 2010

N° 09-84.291

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 121-1, L. 213-1, L. 215-9, L. 215-11 du code de la consommation, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Michel X... et les Laboratoires Vendôme coupables de publicité de nature à induire en erreur et de tromperie ;*

*« aux motifs, d'une part, que le fait que Michel X... et Christophe Y... n'aient pas été formellement avisés, contrairement aux exigences de l'article L. 215-11 du code de la consommation, de la faculté de présenter des observations et réclamer une expertise contradictoire, ne justifie pas, par contre, l'annulation de la procédure ; qu'il est en effet établi que les intéressés, avisés des résultats de l'analyse lors de leurs auditions à l'initiative du parquet, n'ont formé aucune contestation d'ordre technique, Michel X... ayant expressément renoncé à une contre-analyse ;*

*« et aux motifs, d'autre part, qu'il ressort du dossier que si les références à un "concentré de Méditerranée" et aux "maîtres savonniers ne peuvent être incriminées, renvoyant pour la première à une zone géographique sur un mode emphatique et sans revendication de fabrication et, pour la seconde, à un savoir-faire dénué de reconnaissance réglementaire, il est par contre établi que le savon liquide à l'huile essentielle de lavande contenait un antibactérien de synthèse, le chlorure de benzethonium, alors qu'il était présenté comme comportant un antibactérien naturel ; que la société Laboratoires Vendôme, qui a défini ce produit, ne peut valablement invoquer la fraude dont elle aurait été victime de la part du fournisseur puisqu'il lui appartenait, en qualité de professionnel disposant des moyens de contrôles nécessaires, de s'assurer de la conformité des composants utilisés ; qu'en outre, et contrairement à ses explications, elle a été avisée dès le mois de janvier 2005, soit antérieurement aux premiers actes de l'enquête, de la difficulté, le retrait par son fournisseur du "citricidal" employé étant intervenu dans un contexte déjà marqué par des interrogations sur les pouvoirs antiseptiques des extraits de pamplemousse utilisés ; que, par ailleurs, il est constant que les produits litigieux ne contenaient que des pourcentages infimes d'huile d'olive (1 % jusqu'au mois de décembre 2003, puis 0,1 % pour le savon solide, 0,68 % d'acides gras transformés pour le savon liquide) et d'huile essentielle de lavande (0,00098 % pour le savon solide, 0,006 % pour le savon liquide), alors que ces matières nobles, connues pour leurs vertus antioxydantes et apaisantes, ont été volontairement mises en avant par la société Laboratoires Vendôme, induisant ainsi une image déformée de la réalité ; qu'il s'ensuit que ces faits sont constitutifs des délits de tromperie sur les qualités substantielles*

*et la composition, et de publicité comportant dans une présentation de nature à induire en erreur sur les qualités substantielles et la composition ;*

*« alors que la condamnation par la cour d'appel de Michel X... et des Laboratoires Vendôme des chefs de publicité de nature à induire en erreur et de tromperie ne reposant, selon les constatations de l'arrêt, que sur les analyses non contradictoires réalisées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lesquelles sont privées de valeur probante en raison de la méconnaissance des formalités substantielles de l'article L. 215-11 du code de la consommation, la cassation est encourue pour défaut de base légale » ;*

Vu les articles L. 215-11 du code de la consommation et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et faire connaître qu'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 215-9 du code de la consommation ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une enquête diligentée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la société Laboratoires Vendôme ainsi que Michel X..., son directeur général, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel des chefs de tromperie et de publicité de nature à induire en erreur sur la composition de savons commercialisés sous la marque Le Petit marseillais ; qu'ils ont été relaxés du premier de ces délits et déclarés coupables du second par jugement dont ils ont relevé appel, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, dans leurs conclusions déposées en appel, les prévenus ont exposé qu'à l'occasion de leurs investigations, les agents avaient prélevé des échantillons de savons qu'ils avaient confiés au laboratoire de la DGCCRF ; qu'ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas été avisés par le procureur de la République de la possibilité d'obtenir la communication du rapport du laboratoire, de présenter des observations dans le délai de trois jours francs, et de réclamer l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 215-9 du code de la consommation ; qu'ils ont, en outre, soutenu que le rapport figurant au dossier faisait apparaître "de graves anomalies" ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, tendant à l'annulation de la procédure, et déclarer les prévenus coupables, les juges du second degré énoncent que Michel X..., avisé des résultats de l'analyse de la DGCCRF lors de son audition à l'initiative du parquet, n'a élevé aucune contestation et qu'il a expressément renoncé à une contre-analyse ; qu'ils ajoutent que, contrairement à ce qui était annoncé sur l'emballage, le produit antibactérien incorporé dans le savon liquide à l'huile essentielle de lavande n'était pas d'origine naturelle et que la quantité d'huiles d'olive et de lavande composant les savons "à l'huile d'olive" ou "à l'huile essentielle de lavande" était infime ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'analyse faite au laboratoire de la DGCCRF sur laquelle elle a fondé sa conviction, était dépourvue de valeur probante, les prescriptions de l'article L. 215-11 du code de la consommation, destinées à en garantir le caractère contradictoire, n'ayant pas été observées, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 28 mai 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

**Sur la sanction de la privation du droit de solliciter l'expertise contradictoire prévue par l'article L. 215-11 du code de la consommation, à rapprocher :**

Crim., 16 novembre 2004, pourvoi n° 04-85.089, *Bull. crim.* 2004, n° 287 (rejet) ;

Crim., 8 février 2005, pourvoi n° 04-86.873, *Bull. crim.* 2005, n° 43 (cassation partielle).

**BANQUEROUTE**

Action publique – Mise en mouvement – Conditions – Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire – Pourvoi formé contre l'arrêt prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire – Portée

*L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est qu'une condition préalable à l'exercice de l'action publique du chef de banqueroute.*

*La circonstance que les pourvois formés par le prévenu contre les arrêts prononçant son redressement judiciaire puis sa liquidation judiciaire soient pendants devant la Cour de cassation est sans incidence sur les poursuites engagées du chef de banqueroute.*

REJET du pourvoi formé par X... Marie-Claude, épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 19 décembre 2008, qui, pour banqueroute, l'a condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'interdiction de gérer, a ordonné une mesure d'affichage et a prononcé sur les intérêts civils.

24 mars 2010

N° 09-84.599

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 654-1 et suivants du code de commerce, de l'article 328 du décret du 28 décembre 2005, de l'article préliminaire et des articles 609, 591 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, contradiction de motifs et manque de base légale :

*« en ce que Marie-Claude X..., épouse Y..., a été déclarée coupable de banqueroute par détournement ou dissimulation de tout ou partie de l'actif, condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis, avec interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise*

commerciale pour une durée de cinq ans, et affichage du jugement sur l'immeuble exploité pendant une durée de trois mois, et, sur l'action civile de M<sup>e</sup> Z..., condamnée à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêt ;

« aux motifs "sur l'action publique : que, par jugement du tribunal de commerce de Poitiers du 21 juillet 2006, le redressement judiciaire de Marie-Claude X..., épouse Y..., a été ouvert, fixant la date de cessation de paiement au 21 juillet 2006 et la fin de la période d'observation au 22 septembre 2006 ; ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 15 janvier 2008, M<sup>e</sup> Z..., ès-qualités de mandataire judiciaire, souligne que Marie-Claude X..., épouse Y..., est en état de cessation des paiements ; qu'elle ne produit aucun plan de redressement ; que le passif déclaré et admis s'élève à la somme de 100 878,23 euros ; que Marie-Claude X..., épouse Y..., conteste les créances mais M<sup>e</sup> Z... fait observer, à juste titre, que parmi ces créances contestées figure celle d'une société Fuchs Lubrifiants d'un montant de 25 640,60 euros d'ores et déjà incontestable puisque résultant du jugement aujourd'hui définitif du tribunal de commerce en date du 12 mai 2003 ; que Marie-Claude X..., épouse Y..., ne justifie d'aucun actif disponible, son patrimoine n'est ni évalué, ni précisé, son bénéfice imposable au titre de l'année 2006 s'élevait à 5 892 euros, sa situation de trésorerie est inconnue ; qu'elle ne justifie d'aucune liquidité ni soutien bancaire lui permettant de faire face au passif exigible ; que faute d'avoir présenté un plan de redressement, le tribunal de commerce de Poitiers a, par jugement du 16 mars 2007, prononcé la liquidation judiciaire de Marie-Claude X..., épouse Y... ; que ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 11 décembre 2007 ; qu'il convient de rappeler que les jugements et ordonnances rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaires sont exécutoires de plein droit à titre provisoire ; que, par ordonnance du 29 mai 2007, le premier président de la cour d'appel de Poitiers a dit n'y avoir lieu à suspension de l'exécution provisoire assortissant le jugement du tribunal de commerce du 16 mars 2007 convertissant en liquidation judiciaire le redressement judiciaire précédemment ordonné ; que le jugement qui a prononcé la liquidation judiciaire a pour conséquence le dessaisissement de plein droit pour Marie-Claude X..., épouse Y..., de l'administration et la disposition de ses biens ; qu'il est constant et reconnu par elle qu'elle a poursuivi son activité, en dépit des injonctions du liquidateur ; qu'elle s'est également opposée à la tenue d'un inventaire de ses biens ; qu'en poursuivant son activité, par son obstruction systématique au déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, Marie-Claude X..., épouse Y..., a non seulement détourné volontairement la totalité de l'actif qui constitue le gage de ses créanciers, mais a aussi contribué à augmenter le passif, plusieurs factures d'un montant total de 29 501 euros toutes postérieures au prononcé de la liquidation judiciaire, ont été récapitulées par le liquidateur ; que la procédure collective était exécutoire au moment des détournements ; qu'il n'y a pas lieu

*de surseoir à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de cassation ; que les éléments constitutifs de la banqueroute sont caractérisés ; qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale ; sur l'action civile : qu'en matière de banqueroute, comme dans d'autres domaines, si les faits délictueux ont causé un dommage, le prévenu en doit réparation ; que le liquidateur peut demander la réparation du préjudice collectif subi par les créanciers, le tribunal, en prenant en compte l'aggravation du passif à hauteur de 30 000 euros, a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour la partie civile, des agissements coupables de la prévenue ; qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué tant sur les dommages-intérêts alloués, que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance et d'y ajouter une somme de 650 euros pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel" (arrêt, p. 4) ;*

*« 1° alors que la cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; qu'en l'espèce, il est constant que, par deux arrêts en date du 24 mars 2009, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé les arrêts rendus par la cour d'appel de Poitiers le 15 janvier 2008 ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire de Marie-Claude X..., épouse Y..., et le 11 décembre 2007 ayant converti cette procédure en liquidation judiciaire ; que les arrêts précités des 11 décembre 2007 et 15 janvier 2008 se rattachant par un lien de dépendance nécessaire à l'arrêt attaqué du 19 décembre 2008, ce dernier doit être annulé par voie de conséquence ;*

*« 2° alors que si les jugements rendus en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires sont exécutoires de plein droit à titre provisoire, aucune condamnation pénale ne peut être prononcée sur la base d'une décision non encore définitive ; qu'en l'espèce, pour condamner Marie-Claude X..., épouse Y..., pour délit de banqueroute, la cour d'appel s'est appuyée sur les arrêts rendus par cette même cour le 15 janvier 2008 ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire de Marie-Claude X..., épouse Y..., et le 11 décembre 2007 ayant converti cette procédure en liquidation judiciaire, alors pourtant que chacune de ces décisions était frappée d'un pourvoi en cassation ; que les arrêts des 11 décembre 2007 et 15 janvier 2008 ont été cassés par deux arrêts rendus le 24 mars 2009 par la chambre commerciale de la Cour de cassation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;*

*« 3° alors, au surplus, que le délit de banqueroute par détournement ou dissimulation d'actif suppose l'existence d'une dissipation volontaire d'un élément de patrimoine d'un débiteur en cessation des paiements ; que, pour dire que Marie-Claude X..., épouse Y..., était coupable de délit de banqueroute, la cour d'appel s'est bornée à relever que, malgré*

*le dessaisissement de plein droit consécutif au prononcé du jugement de liquidation judiciaire, celle-ci "a poursuivi son activité, en dépit des injonctions du liquidateur et s'est également opposée à la tenue d'un inventaire de ses biens"; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait aucune dissipation volontaire d'un élément de patrimoine, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Marie-Claude X..., exploitant en nom personnel un café restaurant, a été mise en redressement judiciaire, par un jugement du 21 juillet 2006, confirmé en appel par décision du 15 janvier 2008 ; que cette procédure a été convertie en procédure de liquidation judiciaire par un arrêt confirmatif du 11 décembre 2007 ; que la demanderesse a formé un pourvoi contre ces deux arrêts ; que, parallèlement, elle a été poursuivie du chef de banqueroute par détournement ou dissimulation d'actifs ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable de ce chef, l'arrêt relève que celle-ci a poursuivi son activité postérieurement au jugement de liquidation judiciaire, en dépit des injonctions du liquidateur et s'est opposée à la tenue d'un inventaire de ses biens ; que les juges ajoutent qu'il importe peu que les pourvois formés par la demanderesse soient pendants devant la cour de cassation dès lors que la procédure collective était exécutoire au moment des détournements ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est qu'une condition préalable à l'exercice de l'action publique, la cour d'appel qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable, a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Robert – Avocat : M<sup>c</sup> Carbonnier.*

**Sur les conditions d'exercice de l'action publique du chef de banqueroute en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, à rapprocher :**

Crim., 10 mars 2004, pourvoi n° 03-87.441, *Bull. crim.* 2004, n° 65 (rejet).



## JURIDICTION DE PROXIMITE

Saisine – Saisine à l’issue d’une procédure d’amende forfaitaire – Amende – Montant – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l’amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d’application

*Lorsqu’un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d’une requête en exonération de l’amende forfaitaire présentée sur le fondement de l’article 529-2 du code de procédure pénale, l’amende prononcée ne peut être augmentée d’une somme de 10 %.*

*Cette augmentation n’est prévue, par l’article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l’article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d’immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l’amende en application de l’article L. 121-3 du code de la route.*

REJET du pourvoi formé par l’officier du ministère public près la juridiction de proximité de Bordeaux, contre le jugement de cette juridiction, en date du 7 septembre 2009, qui, pour excès de vitesse, a condamné François X... à 135 euros d’amende.

24 mars 2010

N° 09-86.375

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l’article 530-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu’il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure qu’un avis de contravention pour excès de vitesse a été transmis à François X..., l’amende forfaitaire ayant été fixée à 135 euros qui a été consignée ; qu’ayant présenté une requête en exonération sur le fondement de l’article 529-2 du code de procédure pénale, l’intéressé a été cité devant la juridiction de proximité qui l’a condamné à 135 euros d’amende ;

Attendu qu'en cet état, dès lors que s'agissant d'une procédure qui n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 529-10 du code précité, lequel ne concerne que les titulaires du certificat d'immatriculation déclarés redevables pécuniairement de l'amende sur le fondement de l'article L. 123-3 du code de la route, seules les dispositions de l'article 530-1, alinéa 2, du code de procédure pénale étaient applicables, le juge de proximité a légalement prononcé l'amende forfaitaire, celle-ci ne pouvant être augmentée d'une somme de 10 % ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Desgrange – *Avocat général* : M. Robert.

**Sur le domaine d'application de l'interdiction faite à la juridiction de proximité, saisie à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire, de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 %, dans le même sens que :**

Crim., 24 mai 2006, pourvoi n° 05-86.885, *Bull. crim.* 2009, n° 146 (rejet) ;

Crim., 13 mai 2009, pourvoi n° 08-88.029, *Bull. crim.* 2009, n° 92 (cassation) ;

Crim., 13 mai 2009, pourvoi n° 08-88.030, *Bull. crim.* 2009, n° 92 (rejet).

**Sur le domaine d'application de l'interdiction faite à la juridiction de proximité, saisie à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire, de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 %, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-86.895, *Bull. crim.* 2006, n° 61 (cassation).

N° 57

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel du ministère public – Ordonnance de non-lieu partiel – Ordonnance de non-lieu partiel en faveur d'une seule des

personnes mises en examen – Audience – Date – Notification – Absence – Cas – Personnes mises en examen renvoyées devant la juridiction de jugement par la même ordonnance devenue définitive sur ce point

*Lorsque le ministère public relève seul appel des dispositions d'une ordonnance portant non-lieu partiel en faveur d'un mis en examen, les autres personnes mises en examen dans la procédure et renvoyées devant la juridiction de jugement par la même ordonnance, dont les dispositions sont devenues définitives sur ce point, ne sont plus des parties à la procédure au sens de l'article 197 du code de procédure pénale.*

*En conséquence, ces dernières n'ont pas à être informées de la date de l'audience de la chambre de l'instruction appelée à statuer sur ledit appel, et leur pourvoi contre l'arrêt de cette juridiction est lui-même irrecevable, par application de l'article 567 du code de procédure pénale.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par la société EDF, X... Lionel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 16 avril 2009, qui, dans la procédure suivie contre eux et Roland Y... du chef de blessures involontaires, a confirmé l'ordonnance de non-lieu partiel rendue par le juge d'instruction en faveur de ce dernier.

**30 mars 2010**

**N° 09-85.717**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 197 et 591 du code de procédure pénale, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu à suivre contre Roland Y... et portant renvoi de la société EDF et de Lionel X... devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de quarante jours ;*

*« alors que le procureur général doit notifier la date à laquelle l'affaire doit être appelée à l'audience à toutes les parties à la procédure susceptibles de présenter des moyens en défense contre la perspective*

*d'une décision judiciaire défavorable ; qu'il résulte des pièces du dossier que ni la société EDF ni Lionel X... n'ont reçu notification de la date de l'audience afin qu'ils puissent faire valoir contradictoirement leurs arguments en défense à l'encontre de l'ordonnance de non-lieu prononcée au bénéfice de Roland Y... par le dépôt d'un mémoire ou la présentation d'observations à l'audience mettant en évidence les nombreuses négligences et imprudences imputables à Roland Y... ; que la chambre de l'instruction a violé, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire et l'article 197 du code de procédure pénale » ;*

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur le seul appel du ministère public visant les dispositions de l'ordonnance du juge d'instruction portant non-lieu partiel en faveur de Roland Y..., mis en examen dans la procédure suivie contre lui ainsi que contre la société Electricité de France et Lucien X... du chef de blessures involontaires ;

Que, renvoyés devant la juridiction de jugement par des dispositions de la même ordonnance, devenues définitives, la société EDF et Lionel X... n'avaient pas à être informés de la date de l'audience de la chambre de l'instruction en application de l'article 197 du code de procédure pénale, dès lors qu'ils n'avaient plus la qualité de parties à la procédure, au sens de ce texte ;

D'où il suit que le pourvoi de la société EDF et de Lionel X... doit être déclaré irrecevable par application de l'article 567 du code de procédure pénale ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Roger et Sevaux.*

N° 58

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

Evocation – Cas – Annulation du jugement – Effet

*La cour d'appel qui, conformément à l'article 520 du code de procédure pénale, a annulé le jugement entrepris et évoqué, ne peut confirmer ledit jugement.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Jean-Michel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 24 mars 2009, qui, pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

31 mars 2010

N° 09-82.795

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 520, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir annulé le jugement, évoqué et statué au fond, a dit qu'il y a lieu de confirmer le jugement ;*

*« alors que les juges d'appel ne peuvent confirmer, après évocation, un jugement qu'ils annulent ; que la cour d'appel qui a annulé le jugement déferé, puis a évoqué et statuant au fond, a énoncé "qu'il y a lieu de confirmer le jugement", a méconnu les textes susvisés » ;*

Vu l'article 520 du code de procédure pénale ;

Attendu que les juges d'appel ne peuvent confirmer, après évocation, un jugement qu'ils ont annulé ;

Attendu qu'après avoir annulé le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Strasbourg le 24 octobre 2007, l'arrêt énonce « qu'il y a lieu de confirmer le jugement déferé qui a retenu la culpabilité de Jean-Michel X... par d'excellents motifs » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 24 mars 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament.

**Sur l'impossibilité pour la cour d'appel ayant annulé le jugement et évoqué, de confirmer ensuite ledit jugement, dans le même sens que :**

Crim., 19 décembre 1995, pourvoi n° 95-80.727, *Bull. crim.* 1995, n° 385 (cassation).

N° 59

## CASSATION

Cassation ou annulation par voie de conséquence – Lien de dépendance nécessaire avec l'arrêt cassé

*Encourt la cassation par voie de conséquence un arrêt antérieur, non frappé de pourvoi, dès lors qu'il se rattache par un lien de dépendance nécessaire avec l'arrêt annulé.*

REJET, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Jean, le procureur général près la cour d'appel de Douai, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 8 juillet 2009, qui, pour agressions sexuelles aggravées, a condamné le premier, à cinq ans d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

31 mars 2010

N° 09-85.376

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de Jean X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Douai :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 509 et 515 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, si l'évocation prononcée par la cour d'appel, en vertu des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, permet aux juges du second degré de remplir directement la mission des premiers juges, elle ne saurait cependant, lorsque ces derniers ont déjà statué au fond, faire échec aux principes qui, découlant des articles 509 et 515 du même code, régissent l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Jean X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'agressions sexuelles aggravées ; que les premiers juges l'ont relaxé et ont débouté la partie civile ; que la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, a, par arrêt du 4 mars 2009, déclaré nul le jugement pour insuffisance de motifs et ordonné la réouverture des débats pour l'évocation au fond du litige ; que, par l'arrêt attaqué du 8 juillet 2009, la cour d'appel, évoquant, tant sur l'action publique que sur l'action civile, a déclaré Jean X... coupable, l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que, pour écarter les conclusions du ministère public soutenant que la relaxe était devenue définitive, l'arrêt retient que l'évocation est une obligation et que la cour est tenue de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, quand bien même seule la partie civile a fait appel de la décision annulée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la relaxe du prévenu était devenue définitive, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Attendu que la cassation de l'arrêt attaqué emporte, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt du 4 mars 2009, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

### **Par ces motifs :**

I. – Sur le pourvoi de Jean X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Douai :

CASSE et ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts de la cour d'appel de Douai, en date des 4 mars 2009 et 8 juillet 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur les seuls intérêts civils ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin.

**Sur la nécessaire caractérisation d'un lien de dépendance entre la décision annulée et l'arrêt pour lequel il est sollicité une cassation ou une annulation par voie de conséquence, à rapprocher :**

Crim., 12 décembre 1994, pourvoi n° 93-82.511, *Bull. crim.* 1994, n° 400 (annulation), et les arrêts cités ;

Crim., 24 septembre 1997, pourvoi n° 87-83.976, *Bull. crim.* 1987, n° 312 (cassation sans renvoi).



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice ..... *Indemnisation* .....

|  | Jour<br>mois | Déci-<br>sion | Numéros | N° de pourvoir |
|--|--------------|---------------|---------|----------------|
|--|--------------|---------------|---------|----------------|

Conditions :

Lien de causalité avec la détention – Détermination ...

|   |          |   |   |          |
|---|----------|---|---|----------|
| Com. nat. de réparation des déten-<br>tions | 15 mars. | I | 3 | 07CRD092 |
|---|----------|---|---|----------|

Préjudice certain – Cas – Perte d'une chance ..... \*

|   |          |   |   |          |
|---|----------|---|---|----------|
| Com. nat. de réparation des déten-<br>tions | 15 mars. | I | 3 | 07CRD092 |
|---|----------|---|---|----------|



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 3

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Lien de causalité  
avec la détention – Détermination

*Est établie l'existence d'un lien de causalité entre la détention et la cessation de l'activité de l'entreprise que dirigeait le requérant, dès lors que l'incarcération de celui-ci a provoqué le retrait immédiat du principal client et des concours bancaires de la société et qu'ainsi, la détention a constitué la cause première et déterminante de cette cessation.*

*En l'état néanmoins des faiblesses structurelles et conjoncturelles de ladite société à la veille de l'incarcération de son dirigeant, le préjudice du requérant réside dans la perte d'une chance de poursuivre l'activité de la société ou de procéder à la cession de ses parts à un moment favorable.*

INFIRMATION PARTIELLE et rejet des recours formés par Alain X..., l'agent judiciaire du Trésor, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 25 juin 2007 qui a alloué à Alain X... une indemnité de 61 962,32 euros sur le fondement de l'article 149 du code précité.

15 mars 2010

N° 07CRD092

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES  
DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 25 juin 2007, le premier président de la cour d'appel de Toulouse a alloué à Alain X... les sommes de 41 962,32 euros et de 20 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral, à raison d'une détention provisoire effectuée du 19 octobre 2002 au 15 avril 2003, pour des faits ayant donné lieu à un jugement de relaxe devenu définitif ;

Attendu que X... a formé un recours contre cette décision pour obtenir la somme de 200 000 euros au titre de son préjudice moral et celle de 2 497 377 euros au titre du préjudice matériel qu'il a détaillé ainsi :

- perte de salaires sur cinq ans : 198 036 euros ;
- perte des avantages en nature et sociaux : 272 240 euros ;
- remboursement des cautions : 220 602 euros ;
- valeur de la société Imprimerie de la Côte Pavée (ICP), dont il détenait 50 % des parts : 1 806 499 euros ;

Que l'agent judiciaire du Trésor a également formé un recours régulier et demandé que la décision du premier président soit réformée en ce qu'elle a alloué à X... une somme au titre des cotisations sociales ; qu'il a sollicité, en outre, que l'indemnité réparatrice du préjudice moral soit ramenée à de plus justes proportions ;

Attendu que, par décision du 26 mai 2008, la commission a rejeté le recours de X... du chef du préjudice moral et ainsi statué définitivement sur ce point ;

Attendu que, s'agissant du préjudice matériel, la commission a estimé qu'une mesure d'instruction était nécessaire pour déterminer si le redressement puis la liquidation de la société ICP, seule concernée par les demandes en réparation du préjudice matériel, avaient été causées par la détention de X... et, dans l'affirmative, pour évaluer le préjudice qui en était résulté ; qu'elle a ordonné avant dire droit une expertise ;

Attendu que l'expert commis, Dominique Y..., conclut, en premier lieu, que le choix stratégique de l'entreprise d'imprimerie ICP avait consisté à rechercher la performance technique comme clé du développement du chiffre d'affaires, ce qui l'avait conduite à investir beaucoup et vite dans du matériel performant et cher ;

Que les conséquences en ont été un développement rapide, qui n'a pas affecté la rentabilité jusqu'en 2000, à la différence de 2001 ; que, par ailleurs, cette croissance avait accentué la tension financière liée au développement des besoins financiers générés par la réalisation de l'activité ; qu'en 2001, si le chiffre d'affaires était important, le besoin de financement était croissant, mais l'entreprise pouvait y faire face, dans la tension mais sans rupture apparente ;

Attendu, s'agissant de l'organisation de la SARL ICP, que celle-ci était, selon l'expert, comme beaucoup de petites entreprises, peu structurée et très dépendante de son manager, X... ; que, de l'avis



de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire, elle ne pouvait dès lors se remettre de l'incarcération, durant six mois, de son dirigeant, les collaborateurs de celui-ci n'ayant pas la capacité de le suppléer ;

Attendu que l'expert relève que la croissance était significative entre 2001 et 2002, aucun élément ne laissant présager une régression ; qu'ICP présentait cependant un facteur de fragilité en raison de sa dépendance importante vis-à-vis d'un client dominant (40 %), France Télécom ; que celui-ci a cessé brutalement ses relations avec ICP dès l'annonce publique de l'incarcération de X... et au motif direct de cet événement, ainsi qu'en a attesté un responsable de France Télécom ;

Attendu que, concernant la situation de la trésorerie dans les trois mois ayant précédé l'incarcération de X..., l'évaluation des comptes bancaires et des financements accordés établit que la trésorerie était extrêmement tendue, sans toutefois montrer de signe de rupture ; que l'expert n'a pas relevé de financement anormal par un différé de règlement de fournisseurs ; qu'au 19 octobre 2002, ICP était à jour de ses cotisations pour l'ensemble de ses caisses et que le retard noté sur les comptes de TVA avait tendance à se réduire ;

Attendu que l'expert signale que l'arrêt des concours bancaires s'est produit, pour deux d'entre eux, dès que la publicité de l'incarcération a été donnée et sans qu'aucune modification ne soit vraiment intervenue dans les comptes à vue, et, pour les seconds, un mois après, là encore sans détérioration significative des comptes ; que la coïncidence entre l'annonce publique de l'incarcération de X... et l'arrêt des concours bancaires accrédite fortement l'hypothèse d'un lien entre les deux ;

Attendu que, répondant à la question de la commission sur un possible lien de causalité entre l'incarcération de X... et la liquidation de la société, l'expert estime qu'à la veille du placement en détention de son dirigeant, l'entreprise, même si elle ne semble pas avoir été en état de cessation de paiement, était dans une situation de grande fragilité, l'exercice 2002 étant marqué par l'impact des pertes de 2001 sur la trésorerie ; que, cependant, si la situation était précaire, la dynamique déployée par X... donnait des chances de passer ce cap difficile, lesquelles ont été réduites à néant du fait de l'incarcération ; que, du fait du retrait de France Télécom et des concours bancaires, la situation était irrémédiablement compromise, rendant inéluctable le dépôt de bilan ;

Attendu que l'évaluation du préjudice économique subi par X... s'est révélée particulièrement délicate pour l'expert, dans la mesure où il est difficile de se prononcer sur l'avenir qui aurait pu être celui d'ICP en l'absence d'incarcération de son dirigeant ; qu'en effet, la fragilité financière de l'entreprise, sa grande dépendance vis-

à-vis de son client dominant, dont on ne pouvait exclure un désengagement, l'impact négatif sur les comptes 2002 d'une distorsion des comptes 2001, auraient pu conduire à une défaillance de la société dans un délai de deux ans ; qu'à l'inverse, passé ce cap, ICP pouvait tout aussi bien diminuer très sensiblement ce risque ;

Attendu, en conséquence, que l'expert propose une évaluation fondée sur deux hypothèses, la première d'une capacité de survie à deux ans, correspondant à un risque fort de défaillance, et la seconde, d'une poursuite d'activité jusqu'à une cession, mais limitée à un délai de cinq ans ; qu'il inclut dans ses calculs les salaires, les avantages consistant dans le régime de retraites obligatoires et sur complémentaires, les pertes dans ICP et les cautions, précision étant donnée, pour ces dernières, que certaines avaient été contractées pour la SARL ICP et d'autres pour la SARL AB Plis Façonnage, mais que ces deux sociétés formaient une unité économique ;

Attendu qu'à partir de ces calculs, l'évaluation proposée par l'expert est, dans le premier cas, égale à la somme de 639 712 euros et, dans le second, à la somme de 1 472 570 euros ;

Attendu que X... conteste les appréciations portées par l'expert sur la situation de l'entreprise, dont il conteste la fragilité ; que, récusant les deux hypothèses proposées, il maintient, au principal, ses demandes initiales aux fins de paiement des sommes de 740 878 euros, représentant son préjudice économique, et de 1 806 499 euros du chef de la valeur de la SARL ICP, soit un total de 2 547 377 euros ; que, se référant aux conclusions de l'expert en ce qui concerne le lien de causalité, il réclame, à titre subsidiaire, une somme de 1 805 024,36 euros détaillée par postes dans ses conclusions ;

Attendu que, pour écarter tout lien de causalité entre l'incarcération de X... et l'arrêt de l'activité de l'entreprise, l'agent judiciaire du Trésor soutient que le départ de France Télécom était inéluctable, que l'attitude des banques est surtout liée à la désorganisation de l'entreprise et que le tribunal de commerce a fait remonter la cessation de paiement à une date antérieure de dix-huit jours au placement en détention du dirigeant d'ICP ;

Qu'il conteste le fait que l'expert ait cru pouvoir fixer la valeur d'une entreprise qui allait être privée de son client dominant, et était dans une situation économique défavorable, et alors qu'ICP n'était même pas propriétaire des machines ; qu'à titre subsidiaire, il relève que X... ne peut prétendre au cumul des salaires et avantages perdus avec la perte du fonds de commerce ; que seule peut être prise en considération la perte des points de retraite que le demandeur était en droit d'escompter et non le montant des pensions ;

que les cautionnements consentis à la société AB Plis Façonnage doivent être écartés, la commission n'ayant visé, dans sa précédente décision, que la seule société ICP ;

Que l'agent judiciaire du Trésor maintient ses conclusions initiales aux fins de réduction de la somme allouée par le premier président au titre du préjudice matériel ;

Attendu que le procureur général souligne le caractère hypothétique des conclusions de l'expert et l'absence de démonstration certaine d'un lien direct et exclusif entre la détention et le préjudice économique allégué ; qu'il ajoute que le rapport ne permet de mettre en lumière qu'une perte de chance de rétablir la situation compromise antérieurement ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

I. – Sur le recours formé par l'agent judiciaire du Trésor :

Attendu que le recours ne porte pas sur la somme allouée par le premier président au titre des pertes de salaires durant la détention ; que cette somme, calculée sur un salaire mensuel de 4 573 euros et une durée de six mois est acquise à X... ;

Attendu que seule peut être réparée la perte de chance d'obtenir des points de retraite que le demandeur était en droit d'escompter si, n'étant pas incarcéré, il avait pu cotiser, et non la perte des pensions de retraite qu'il aurait pu percevoir ; que la décision du premier président, en ce qu'elle a alloué à X... une somme de 14 524,32 euros, calculée, sur une durée de six mois, à partir des cotisations patronales et salariales qui auraient dû être acquittées par le demandeur, doit être réformée ;

Attendu que le demandeur ne précise pas, dans ses conclusions, les éléments d'appréciation du préjudice résultant pour lui de la perte de points de retraite ; qu'à partir des pièces remises par lui à l'expert et figurant en annexe 11 au rapport de celui-ci, la commission dispose des éléments d'appréciation pour arrêter à la somme de 800 euros l'indemnisation due au requérant au seul titre de la perte de points de retraite ARRCO et AGIRC et du défaut de cotisations en vue d'un cumul de compte retraite auprès de la compagnie Suisse Assurances ;

Attendu, en conséquence, que le préjudice économique découlant de la perte de salaires et du défaut de versement de cotisations doit être ramené à la somme de 28 238 euros ;

## II. – Sur le recours formé par X... :

### Sur le lien de causalité :

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert que, si l'entreprise ICP présentait des faiblesses structurelles et conjoncturelles, l'arrêt de son activité, au moment où il est intervenu, a eu pour cause première et déterminante la détention de son dirigeant, puisque celle-ci a provoqué le retrait immédiat du principal client et des concours bancaires ;

### Sur la réparation du préjudice économique :

Attendu que la fragilité de l'entreprise, acquise à la veille de l'incarcération de son dirigeant, a été largement développée supra, à partir de l'analyse approfondie de l'expert ; qu'il convient d'ajouter qu'à la suite de la déclaration de cessation de paiement déposée, le 20 décembre 2002, par un avocat agissant pour le compte de X..., gérant, le tribunal de commerce a fixé la date de cette cessation au 1<sup>er</sup> octobre 2002, correspondant à l'échéance d'une cotisation d'assurance non réglée à une époque contemporaine de l'arrêt, dans les circonstances rappelées, des concours bancaires ; qu'il ressort du jugement ayant prononcé, le 1<sup>er</sup> avril 2003, la liquidation judiciaire de l'entreprise, que, selon le rapport de l'administrateur judiciaire, la SARL ICP souffrait, préalablement aux problèmes spécifiques de trésorerie et à la désorganisation entraînés par l'incarcération de son dirigeant, d'une réduction de l'activité avec une moindre performance des produits de la société et de la réduction des marges et de la rentabilité ;

Que cependant, l'expert n'ayant pas exclu dans ce contexte difficile « l'hypothèse d'une survie, même si les tensions financières en octobre 2002 sont réelles et fortes » (exp. p. 51), le préjudice de X... sera évalué sous la forme de la perte, pour lui, d'une chance de poursuivre l'activité de l'entreprise ou de procéder à la cession de ses parts à un moment favorable ; que cette perte de chance inclut celle du maintien de son salaire et de sa capacité de cotiser en vue de percevoir des pensions de retraite tirées de cette activité ; qu'il en va de même de la valorisation de ses parts sociales, au moins au niveau atteint en octobre 2002 ; que cette perte comprend enfin celle d'un remboursement par la société ICP, à leur terme, des emprunts bancaires qu'elle avait contractés, sans que X... ait eu à subir, en qualité de caution, l'exigibilité anticipée des prêts, mais que sera écartée la demande tendant à l'indemnisation « d'avantages en nature et sociaux » dont la justification n'est pas avérée et qui n'ont pas été retenus par l'expertise en raison de leur « chiffrage aléatoire » ;

Attendu qu'au vu du rapport d'expertise et de l'ensemble des pièces produites et contradictoirement discutées, la commission est en mesure de fixer l'indemnité propre à réparer intégralement le préjudice découlant de cette perte de chance à la somme de 400 000 euros ;

Sur les frais d'avocat :

Attendu que le remboursement des frais de défense dus à un avocat ne peut concerner que les prestations directement liées à la détention ; que celles-ci doivent faire l'objet de factures d'honoraires détaillées ;

Attendu que X... ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande de ce chef ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

**Par ces motifs :**

ACCUEILLE partiellement les recours d'Alain X... et de l'agent judiciaire du Trésor et statuant à nouveau sur le préjudice matériel ;

ALLOUE à Alain X... la somme de 428 238 euros (quatre cent vingt-huit mille deux cent trente-huit euros) ;

REJETTE les recours pour le surplus.

*Président* : M. Breillat – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M<sup>e</sup> Esquirol, M<sup>e</sup> Couturier-Heller.



129100030-000610 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,  
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>











**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15